



Conseil de sécurité

Distr. générale
17 mai 2017
Français
Original : anglais

Lettre datée du 17 mai 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux

J'ai le plaisir de vous faire tenir ci-joint les évaluations établies par le Président (voir annexe I) et par le Procureur (voir annexe II) du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, conformément au paragraphe 16 de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes aux membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Theodor Meron



Annexe I

[Original : anglais et français]

Évaluation et rapport du Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux, le Juge Theodor Meron, pour la période allant du 16 novembre 2016 au 15 mai 2017

1. Le présent rapport est le dixième rapport soumis conformément à la résolution 1966 (2010), par laquelle le Conseil de sécurité a créé le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») et au paragraphe 16 de laquelle il a prié le Président et le Procureur du Mécanisme de lui présenter des rapports semestriels sur l'avancement des travaux du Mécanisme¹. Certaines informations contenues dans le présent rapport sont soumises conformément à la demande formulée par le Conseil de sécurité au paragraphe 20 de sa résolution 2256 (2015).

I. Introduction

2. Par la résolution 1966 (2010), le Conseil de sécurité a créé le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux afin qu'il remplisse certaines fonctions essentielles du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie après leur fermeture, notamment juger les fugitifs faisant partie des plus hauts dirigeants soupçonnés d'être les principaux responsables des crimes commis. Conformément à la résolution 1966 (2010), le Mécanisme restera en fonction pendant une période initiale de quatre ans, puis pendant des périodes de deux ans, après examen de l'avancement de ses travaux et sauf décision contraire du Conseil.

3. Conformément à son mandat, et ainsi qu'il est exposé ci-dessous, le Mécanisme a pris en charge un certain nombre de fonctions des deux tribunaux internationaux, dont celles relatives à diverses activités judiciaires, l'exécution des peines, la réinstallation des personnes acquittées et libérées, la protection des victimes et des témoins et la gestion des archives.

4. Alors que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie achève progressivement ses travaux, le Mécanisme continue de travailler en étroite collaboration avec ses hauts responsables et son personnel afin d'assurer le transfert efficace et sans heurts des dernières fonctions et derniers services du Tribunal au Mécanisme, compte tenu de la fermeture prévue du Tribunal à la fin de l'année 2017.

5. Les activités du Mécanisme sont guidées par le projet du Conseil de sécurité, selon lequel il doit être une petite entité efficace à vocation temporaire, dont les fonctions et la taille iraient diminuant, et dont le personnel peu nombreux serait à la mesure de ses fonctions restreintes. À cette fin, le Mécanisme continue de s'inspirer des bonnes pratiques des deux tribunaux internationaux et d'autres tribunaux et des enseignements tirés de leurs travaux, de rechercher activement des solutions nouvelles pour améliorer son fonctionnement, ses procédures et ses méthodes de travail, et d'affecter ses effectifs de manière souple. Ce faisant, le Mécanisme cherche à accroître au maximum l'efficacité de ses deux divisions tout en n'employant qu'un nombre de fonctionnaires relativement peu élevé.

¹ Sauf indication contraire, les chiffres donnés dans le présent rapport sont à jour au 15 mai 2017.

6. Le Mécanisme est conscient du caractère temporaire de son mandat. Dans la mesure du possible, le présent rapport donne des prévisions détaillées de la durée des fonctions résiduelles confiées au Mécanisme, conformément à la résolution 2256 (2015) du Conseil de sécurité. Ces prévisions sont établies sur la base des données disponibles et sont, par conséquent, à la fois limitées par nature à ce stade des travaux du Mécanisme et nécessairement sujettes à modification en fonction des circonstances, en constante évolution.

II. Structure et organisation du Mécanisme

7. Conformément à son Statut (voir l'annexe 1 de la résolution 1966 (2010) adoptée par le Conseil de sécurité), le Mécanisme est doté d'un président, d'un procureur et d'un greffier, ces trois hauts responsables étant chargés de gérer deux divisions, l'une ayant son siège à Arusha (République-Unie de Tanzanie) et l'autre à La Haye (Pays-Bas). Conformément au mandat qui lui a été confié, le Mécanisme a commencé ses travaux le 1^{er} juillet 2012 avec l'entrée en activité de la Division d'Arusha, chargée d'exercer les fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour le Rwanda. La Division de La Haye, entrée en fonction le 1^{er} juillet 2013, a pris en charge les fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

A. Organes et hauts responsables

8. Conformément à l'article 4 de son Statut, le Mécanisme comprend trois organes : a) les Chambres, b) le Procureur et c) le Greffe, qui assure le service administratif du Mécanisme. Les activités des Chambres et du Greffe sont exposées plus loin dans le présent rapport.

9. Le Président du Mécanisme est le Juge Theodor Meron et le Procureur, M. Serge Brammertz. Le Greffier, M. Olufemi Elias, a pris ses fonctions au cours de la période considérée, le 1^{er} janvier 2017.

B. Juges

10. L'article 8 du Statut du Mécanisme prévoit que celui-ci dispose d'une liste de 25 juges indépendants. Conformément au paragraphe 3) de l'article 8 du Statut, les juges « ne se rendent au siège des divisions du Mécanisme qu'en cas de nécessité, à la demande du Président, pour exercer des fonctions exigeant leur présence. Dans la mesure du possible et sur décision du Président, ces fonctions peuvent être exercées à distance [...] ».

11. Dans un souci de gestion efficace et transparente du Mécanisme, et en consultation avec les autres juges, le Président a, au cours de la période considérée, modifié des procédures internes concernant la rémunération et la gestion des affaires. Il a également continué d'informer régulièrement les juges par écrit des questions liées aux travaux des Chambres et du Mécanisme dans son ensemble.

12. Dans une lettre datée du 5 octobre 2016 (S/2016/841), le Président du Mécanisme a informé le Président du Conseil de sécurité que, le 21 septembre 2016 ou vers cette date, le Juge Aydin Sefa Akay, de nationalité turque, avait été arrêté par des agents des services de répression du Gouvernement turc pour des allégations de faits liés aux événements du 15 juillet 2016 ayant porté atteinte à l'ordre constitutionnel turc. Au moment de son arrestation, le Juge Akay exerçait ses fonctions au service du Mécanisme, après avoir été désigné le 25 juillet 2016 juge

de la Chambre d'appel saisie de l'affaire *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, toujours pendante. Il bénéficiait de ce fait de l'immunité diplomatique et continue d'en bénéficier conformément à l'article 29 du Statut du Mécanisme. Or, à ce jour, et malgré la confirmation officielle de son immunité diplomatique par l'Organisation des Nations Unies et, comme il est précisé dans la suite, la délivrance d'une ordonnance enjoignant aux autorités turques de mettre un terme aux poursuites engagées contre le Juge Akay et de le libérer, ce dernier est toujours en détention et continue de faire l'objet de poursuites devant les tribunaux nationaux.

13. Dans une lettre datée du 9 mars 2017 (S/2017/204), le Président du Mécanisme a informé le Conseil de sécurité du manquement des autorités turques à l'obligation que leur fait l'article 28 du Statut du Mécanisme de collaborer avec le Mécanisme et de répondre sans retard à toute ordonnance émanant de lui. Le refus des autorités turques de se conformer à une ordonnance contraignante et le maintien en détention du Juge Akay empêchent la Chambre d'appel de statuer sur l'affaire dont elle est saisie, ce qui pèse grandement sur le déroulement de la procédure, et sur les droits fondamentaux du requérant.

14. Cette situation a également des répercussions plus larges et plus graves sur la capacité du Mécanisme de s'acquitter de ses principales fonctions judiciaires selon le modèle adopté par le Conseil de sécurité, conformément auquel les juges exercent la plupart de leurs fonctions à distance, depuis l'État dont ils sont ressortissants. Il est donc essentiel de résoudre cette question dans les plus brefs délais, conformément au cadre juridique international applicable, afin que le Mécanisme puisse s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées par le Conseil, en toute conformité avec la résolution 1966 (2010) et avec le Statut du Mécanisme.

C. Divisions

15. Les autorités de la République-Unie de Tanzanie continuent de coopérer avec le Mécanisme conformément à l'accord de siège pour la Division d'Arusha, qui est entré en vigueur le 1^{er} avril 2014. L'accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Pays-Bas concernant le siège du Mécanisme pour la Division de La Haye est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2016 et s'applique également *mutatis mutandis* au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

16. Après l'inauguration, le 25 novembre 2016, des nouveaux locaux de la division du Mécanisme située à Arusha par le Vice-Président de la République-Unie de Tanzanie, Samia Suluhu Hassan, le personnel du Mécanisme en poste à Arusha a intégré les lieux le 5 décembre. Les nouveaux locaux ont été achevés sans dépassement de budget. Leur construction a été assurée par une entreprise locale, retenue à l'issue d'un processus de passation de marché rigoureux, les techniques locales et l'utilisation de matériaux de la région ont été privilégiées et les meilleures pratiques et les enseignements tirés d'autres projets importants réalisés par l'Organisation des Nations Unies ont été mis en œuvre. Au début du mois de décembre 2016, le projet est entré dans sa « phase postérieure à la construction », période de 12 mois couvrant l'achèvement des travaux de réfection requis, le recouvrement approprié des coûts directs et indirects liés aux retards lorsque cela était économiquement faisable², l'achèvement de la transition de la gestion de projet à la gestion des installations et la clôture finale du compte affecté au projet. Dans ce contexte, une attention particulière est accordée à la réparation de certains défauts techniques constatés dans les locaux qui ont été construits pour accueillir les archives du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Le Mécanisme reste

² Conformément au paragraphe 7 de la résolution 70/258 de l'Assemblée générale.

profondément reconnaissant à la République-Unie de Tanzanie pour le soutien sans faille qu'elle a apporté en vue de l'achèvement de ce projet, pour le terrain généreusement fourni, pour la construction de la route permanente menant au site et pour le raccordement aux services publics, notamment l'eau, l'électricité et Internet.

17. L'antenne de la Division d'Arusha à Kigali continue de fournir un appui et une protection aux témoins et d'appuyer les activités des observateurs du Tribunal pénal international pour le Rwanda qui suivent les affaires renvoyées au Rwanda en application de l'article 6 du Statut du Mécanisme.

18. La division du Mécanisme à La Haye partage les locaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Dans un souci d'efficacité et de rentabilité, le Mécanisme souhaite vivement rester dans ce bâtiment après la fermeture du Tribunal. Les discussions techniques et les négociations engagées avec les autorités du pays hôte et les propriétaires du bâtiment se poursuivent et avancent.

D. Administration et personnel

19. Les conditions nécessaires à la mise en place d'une petite administration autonome, propre au Mécanisme, ont été élaborées en coopération avec ce dernier et les tribunaux internationaux. Il en a été tenu compte dans les budgets du Mécanisme approuvés par l'Assemblée générale pour les exercices 2014-2015 et 2016-2017. Conformément à ces conditions, le recrutement du personnel administratif du Mécanisme s'est fait graduellement à mesure que le Tribunal pénal international pour le Rwanda fermait ses portes et que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie réduisait ses effectifs; le transfert des fonctions administratives au Mécanisme s'est opéré progressivement. En conséquence, le Mécanisme sera entièrement autonome d'ici à la fin de l'année 2017. Le transfert progressif des fonctions administratives et le large recours au partage des fonctions ont permis d'éviter le gaspillage de ressources et de maximiser les économies d'échelle.

20. Dans l'intervalle, les sections des ressources humaines, du budget et des finances, des achats, des services informatiques, des services de sécurité et des services généraux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ont continué de travailler pour le Tribunal et pour les deux divisions du Mécanisme, conformément au plan de transfert des fonctions administratives, avec l'aide du personnel administratif du Mécanisme en nombre limité, à la mesure de la taille de celui-ci.

21. Le 31 juillet 2016, la mission de l'équipe chargée de la liquidation du Tribunal pénal international pour le Rwanda a pris fin. Après avoir entièrement pris en charge les questions administratives et financières en souffrance du Tribunal le 1^{er} août 2016, le Mécanisme a continué de s'y consacrer jusqu'à ce qu'elles soient réglées, avec notamment la préparation des états financiers du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour 2016, le traitement des demandes de prestations en attente et des demandes de remboursement des fournisseurs ainsi que la coopération avec le Comité des commissaires aux comptes sur des questions relatives au Tribunal pénal international pour le Rwanda. Si la majorité de ces activités ont été achevées, il est prévu que le Mécanisme, en tant que successeur légal du Tribunal pénal international pour le Rwanda, continuera d'assurer ces services au fur et à mesure que de nouvelles questions se poseront.

22. Le taux de postes vacants au Mécanisme n'est que de 4 % pour les postes continus. Au 25 avril 2017, 169 postes continus sur les 176 approuvés pour l'exercice biennal en cours avaient été pourvus afin de permettre au Mécanisme d'exercer ses fonctions continues. Le personnel du Mécanisme compte 254 autres

fonctionnaires recrutés à titre temporaire pour répondre à des besoins ponctuels, notamment ceux liés aux activités judiciaires, aux procédures et au transfert des fonctions. Ces postes ont un caractère temporaire et, conformément au régime de modulation des effectifs instauré par le Mécanisme, leur nombre peut varier en fonction de la charge de travail. Depuis l'entrée en fonction du Mécanisme, le recrutement s'est opéré dans le plein respect de toutes les règles en vigueur et aucun recours n'a été porté devant le système interne d'administration de la justice de l'Organisation.

23. Les fonctionnaires du Mécanisme qui occupent des postes continus ou temporaires sont ressortissants des 69 États suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, (État plurinational de) Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Congo, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, France, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Indonésie, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Kenya, Lettonie, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Népal, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Soudan, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Ukraine et Zimbabwe.

24. Cinquante-cinq pour cent des administrateurs sont des femmes, ce qui dépasse les objectifs de parité fixés par le Secrétaire général. En outre, le Mécanisme dispose de responsables chargés des questions relatives à la parité entre les sexes, à l'exploitation et aux abus sexuels, aux lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, et à la diversité et à l'intégration.

25. D'autres précisions concernant le personnel du Mécanisme par division figurent dans la pièce jointe I du présent rapport.

26. Il convient de noter que le Mécanisme a continué de s'appuyer fortement sur les dispositions relatives au partage des fonctions prises avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie au cours de la période considérée. Les montants approuvés au budget tiennent compte du soutien fourni par les fonctionnaires occupant des postes inscrits au budget du Tribunal dans le cadre de ces dispositions. De plus amples informations et une présentation des dépenses du Mécanisme, ventilées par fonds engagés, figurent dans la pièce jointe II.

E. Cadre juridique et réglementaire

27. Le Mécanisme, qui a adopté un cadre général pour pouvoir fonctionner, continue de formuler des règles, des procédures et des directives qui harmonisent et reprennent les meilleures pratiques des deux tribunaux internationaux, mais aussi les siennes, afin de s'acquitter au mieux de son mandat en tant qu'entité petite et efficace.

28. Au cours de la période considérée, le Président a examiné divers projets de lignes directrices et de politiques, y compris sur la traduction, l'interprétation, la sécurité et l'hygiène professionnelles, et a fait part au Greffe de ses commentaires.

29. En outre, et en consultation avec le Président, le Greffe a continué de travailler sur l'instauration du cadre réglementaire du Mécanisme en matière d'aide juridictionnelle en adoptant diverses politiques de rémunération en 2016. La Politique de rémunération des personnes représentant les accusés indigents dans un procès devant le Mécanisme a été adoptée le 8 décembre 2016. Une nouvelle

politique de rémunération est actuellement en cours d'élaboration. Une fois adoptée, elle complétera le cadre réglementaire du Mécanisme en matière d'aide juridictionnelle.

30. À l'heure actuelle, le Mécanisme s'appuie sur 30 instruments réglementaires et juridiques publics et sur les politiques en vigueur, ainsi que sur plusieurs lignes directrices internes et procédures de fonctionnement. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a en outre continué d'élaborer et d'améliorer les procédures et directives qui régissent ses activités administratives.

III. Activités judiciaires

31. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a été saisi d'un certain nombre de questions complexes. Le Président et les juges ont continué de s'occuper de toute une série d'activités judiciaires et ont rendu 152 décisions et ordonnances pendant la période considérée. En application du paragraphe 3) de l'article 8 du Statut du Mécanisme, les activités judiciaires ont été principalement menées à distance. Le Président a réparti de manière équitable la charge de travail entre les juges. Les juges inscrits sur la liste bénéficient collectivement du soutien de la petite équipe des Chambres constituée de 25 membres répartis entre les deux divisions du Mécanisme.

32. Sur les 152 décisions et ordonnances rendues au cours de la période considérée, 79 (soit environ 52 %) concernaient des demandes de consultation de pièces confidentielles ou de modification de mesures de protection. Ces demandes émanaient principalement de parquets de juridictions nationales, mais aussi d'accusés ou d'appelants, dans le cadre de leur défense ou de leur procédure d'appel, ou de personnes déclarées coupables qui souhaitaient obtenir des informations sur la possibilité d'introduire une demande en révision. Toutes ces demandes ont été tranchées à distance par un juge unique ou par le Président de la Chambre saisie de l'affaire en instance concernée, et ont généralement donné lieu à la délivrance d'une ou plusieurs ordonnances avant dire droit. S'il n'est pas possible de savoir quand, et en quel nombre, des demandes relatives à des mesures de protection seront déposées à l'avenir, comme l'a reconnu le Secrétaire général dans son rapport précédant la création du Mécanisme (S/2009/258), on peut s'attendre à ce que d'autres demandes en ce sens soient déposées tant que les autorités nationales continueront d'enquêter et d'instruire des affaires par l'intermédiaire de leurs juridictions nationales. En outre, les accusés ou les appelants pourraient continuer de déposer pareilles demandes tant que leur affaire est en cours, ainsi qu'il est précisé plus loin, et les condamnés sont susceptibles d'en faire de même tant qu'ils n'auront pas fini de purger leur peine.

33. Les juges uniques ont également mené des travaux judiciaires à distance concernant des requêtes portant sur d'autres questions, comme par exemple des demandes de communication d'éléments de preuve à décharge ou d'enquête sur des allégations de faux témoignage ou d'outrage. Dans la mesure où le Mécanisme a l'obligation continue de garantir la bonne administration de la justice, il restera tenu, jusqu'à sa fermeture, d'enquêter sur les allégations de faux témoignage ou d'outrage et d'engager des poursuites pour ces faits, sous réserve des dispositions du paragraphe 4) de l'article 1) du Statut.

34. Outre ce qui précède, les juges du Mécanisme ont continué de travailler sur les affaires en première instance et en appel, et de traiter les demandes en révision au regard des crimes principaux énumérés dans le Statut, comme cela est précisé plus loin.

35. Dans l'affaire concernant Jovica Stanišić et Franko Simatović, les audiences consacrées à la préparation du procès se sont tenues les 19 février, 23 mai, 28 septembre et 14 décembre 2016 et le 7 avril 2017. En outre, la Chambre de première instance a tenu des audiences le 13 décembre 2016 et le 2 février 2017, à l'occasion desquelles elle a entendu un médecin expert en vue de l'aider à définir les modalités du procès en tenant compte de l'état de santé de Jovica Stanišić. La phase préalable au procès touche à sa fin et la Chambre de première instance devrait convoquer une conférence préalable au procès le 17 mai 2017. Sous réserve de l'issue de cette audience et du règlement de tout autre litige en instance, le procès devrait débiter peu de temps après ou à la fin du mois de juin de cette année au plus tard, ce qui constituera une étape importante pour le Mécanisme en tant qu'institution judiciaire.

36. Les appels interjetés par Radovan Karadžić et l'Accusation contre le jugement rendu le 24 mars 2016 par une Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Karadžić* ont continué au cours de la période considérée. La Chambre de première instance a déclaré Radovan Karadžić coupable de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre, et l'a condamné à une peine de 40 ans d'emprisonnement. Dans leurs actes d'appel déposés le 22 juillet 2016, Radovan Karadžić et l'Accusation ont soulevé au total 54 moyens d'appel. Invoquant l'ampleur sans précédent de l'espèce, la multitude d'éléments de preuve au dossier, la longueur du jugement (le plus long jamais rendu par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou tout autre tribunal pénal international), et la complexité des questions soulevées en appel, les parties ont demandé à la Chambre d'appel de proroger les délais de dépôt des mémoires. La Chambre d'appel a fait partiellement droit aux demandes des parties, leur accordant une prorogation de délai de 217 jours au total pour déposer leur acte d'appel, mémoire d'appel, mémoire en réponse et mémoire en réplique. Le 6 avril 2017, les parties ont déposé leur mémoire en réplique, mettant ainsi fin à la phase de dépôt des mémoires. Comme il est exposé dans la suite, il n'est possible de prédire avec précision l'achèvement d'une procédure que lorsque la phase de dépôt des mémoires en appel touche à sa fin. Compte tenu de l'ampleur et de la complexité de l'affaire, comme le montre la phase, désormais achevée, de dépôt des mémoires en appel, ainsi que la prorogation du délai accordée pour ce faire, la prévision initiale selon laquelle la procédure en appel devrait durer trois ans a été ajustée pour garantir l'achèvement de l'instance avant la fin de l'année 2019. Au stade actuel de la procédure, tous les juges qui composent la Chambre en l'espèce mènent leurs travaux à distance, à l'exception du Président du Mécanisme, qui la préside.

37. Le 31 mars 2016, la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie saisie de l'affaire contre Vojislav Šešelj a rendu son jugement, acquittant ce dernier de tous les chefs d'accusation. L'Accusation a déposé son acte d'appel le 2 mai 2016 et son mémoire d'appel le 29 août 2016, faisant valoir que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit en ne motivant pas le jugement et une erreur de fait en acquittant Vojislav Šešelj. L'Accusation a demandé à la Chambre d'appel de réformer le jugement et de déclarer Vojislav Šešelj coupable ou, à titre subsidiaire, d'infirmer la décision d'acquitter ce dernier et d'ordonner un nouveau procès. Le 8 juillet 2016, le Président du Mécanisme a, en sa qualité de juge de la mise en état en appel, autorisé Vojislav Šešelj, dans les circonstances de l'espèce, à déposer son mémoire en réponse, le cas échéant, dans les 80 jours de la réception de la traduction de la traduction en bosniaque/croate/serbe de l'intégralité du jugement et des opinions jointes ainsi que du mémoire d'appel de l'Accusation. Conformément à l'ordonnance rendue par le juge de la mise en état en appel, Vojislav Šešelj a déposé son mémoire en réponse le

19 décembre 2016 en bosniaque/croate/serbe, et la traduction en anglais a été déposée le 7 février 2017. La phase de dépôt des mémoires s'est terminée le 22 février 2017 avec le dépôt du mémoire en réplique de l'Accusation. Les préparatifs du procès en appel sont en cours, et l'arrêt devrait être rendu à la fin de l'année 2017 au plus tard ou dans la première partie de l'année 2018, soit un an avant ce qui était initialement prévu, et ce, grâce à la livraison des traductions du jugement et du mémoire en réponse plus tôt que prévu et aux prorogations minimales de délai pour le dépôt des mémoires. Au stade actuel de la procédure, tous les juges qui composent la Chambre en l'espèce mènent leurs travaux à distance, à l'exception du Président du Mécanisme, qui la préside.

38. Le 8 juillet 2016, Augustin Ngirabatware a déposé une demande en révision du jugement et de l'arrêt rendus à son encontre. Tous les mémoires ont été déposés et seront examinés par le collège de juges dès que, comme évoqué plus haut, la situation de l'un d'eux, le Juge Akay, sera réglée. Le 31 janvier 2017, le juge de la mise en état en appel a ordonné aux autorités turques de mettre un terme aux poursuites engagées contre le Juge Akay et de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir sa libération le 14 février 2017 au plus tard. Le 9 mars 2017, le Président a informé le Conseil de sécurité de la non-exécution de cette ordonnance par les autorités turques. Lorsque la situation du Juge Akay sera réglée, et si la Chambre d'appel fait alors droit à la demande en révision, une audience sera organisée dans les plus brefs délais pour examiner la demande au fond. Tant que le Juge Akay reste en détention, il n'est pas possible de rendre une décision sur la demande en révision ni de prévoir quand cette question sera réglée.

39. Au cours de la période considérée, le Président du Mécanisme a, en vertu du pouvoir qui est le sien dans le cadre de l'exécution des peines, rendu quatre décisions faisant suite à des demandes de libération anticipée, ainsi que plusieurs autres décisions. Il est actuellement saisi d'un certain nombre d'autres questions confidentielles liées à l'exécution des peines. Pour statuer sur certaines de ces questions, le Président consulte les juges de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent au Mécanisme, travaillant, le cas échéant, à distance.

40. Au cours de la période considérée, le Président a également rendu un certain nombre d'autres ordonnances et décisions, dont une décision relative à des demandes d'annulation d'une ordonnance de renvoi d'une affaire au Rwanda et deux décisions relatives à des demandes d'examen de décisions administratives. En outre, le Président a rendu 23 ordonnances confiant l'examen d'une question à un juge unique, 1 à la Chambre de première instance et 7 à la Chambre d'appel, soit 31 en tout.

41. Excepté pour ce qui a été dit plus haut, les prévisions concernant la durée des différentes activités judiciaires sont les mêmes que celles données dans le rapport relatif à l'examen de l'avancement des travaux du Mécanisme du 20 novembre 2015 (S/2015/896). Ces prévisions reposent sur des estimations fondées sur des facteurs tels que l'expérience d'affaires jugées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, la portée de l'affaire concernée, l'activité au Mécanisme à ce jour et l'efficacité des méthodes de travail des Chambres du Mécanisme. Elles supposent qu'aucun événement extraordinaire susceptible d'avoir une incidence sur le déroulement du procès ne se produira. Elles peuvent toutes être périodiquement actualisées sur la base de nouvelles informations. À ce propos, le Mécanisme rappelle que, s'agissant des affaires jugées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le rapport d'évaluation établi le 12 mai 2016 par le Bureau des services de contrôle interne précise que toute modification justifiée par les impératifs du règlement équitable d'une affaire ne devrait pas nécessairement être interprétée comme un défaut de la

procédure et qu'il n'est possible de prédire avec précision l'achèvement d'une procédure que lorsqu'un procès se termine ou que la phase de dépôt des mémoires en appel touche à sa fin. En ce qui concerne les prévisions pour les activités judiciaires autres que les jugements et les appels de jugements, le Mécanisme rappelle les observations formulées dans le rapport susmentionné du Secrétaire général, à savoir qu'il n'est pas possible de savoir quand seront présentées, et en quel nombre, des requêtes liées aux cas d'outrage au Tribunal, aux ordonnances de protection, à la révision des jugements, au renvoi des affaires, aux grâces et aux commutations de peine, mais que ces éventualités se réaliseront vraisemblablement dans les 10 ou 15 années de la fermeture et que la charge de travail à prévoir s'amenuisera inévitablement avec le temps.

42. Le Mécanisme reste résolu à s'appuyer sur les meilleures pratiques du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et à clore rapidement l'ensemble des affaires. À cette fin, des efforts ont été déployés au cours de la période considérée pour simplifier les méthodes et processus de travail internes au sein des Chambres et, en collaboration avec plusieurs autres sections du Mécanisme, en vue de contribuer au maintien d'un cadre de travail efficace et transparent. En outre, le Président et des hauts fonctionnaires ont échangé des informations et des points de vue avec des représentants d'autres instances judiciaires dans le but de déterminer et partager les meilleures pratiques en matière de gestion équitable et rapide des affaires.

IV. Appui du Greffe aux activités judiciaires

43. Au cours de la période considérée, le Greffe a continué de soutenir les activités judiciaires des deux divisions du Mécanisme.

44. Le Greffe a également traité et diffusé plus de 1 370 documents, dont 187 émanaient de son cabinet, représentant plus de 29 409 pages. Il a en outre facilité et organisé des audiences dans l'affaire *Ngirabatware*, et s'est occupé de la mise en état du nouveau procès dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, notamment de la désignation de conseils de la Défense et de l'attribution de fonds aux équipes de la Défense conformément aux politiques de rémunération applicables à la phase préalable au procès. Le Greffe a également mené à terme plusieurs procédures de recrutement pour des postes *ad hoc* liés au procès, et s'est préparé sur le plan technique et logistique en prévision de l'ouverture du nouveau procès.

45. La Section des services d'appui linguistique du Greffe a traduit 10 600 pages de documents, comptabilisé 47 jours de travail pour ses interprètes de conférence et produit 440 pages de comptes rendus d'audience en anglais et en français. En outre, le Service d'appui linguistique pour le kinyarwanda a traduit notamment des rapports de suivi relatifs aux affaires renvoyées au Rwanda. Par ailleurs, le Greffe a administré le système d'aide juridictionnelle et fourni une assistance sous diverses formes, notamment financière, à 39 équipes de la Défense en moyenne, comptant au total une centaine de membres.

V. Victimes et témoins

46. Conformément à l'article 20 du Statut du Mécanisme et à l'article 5 des dispositions transitoires (voir l'annexe 2 de la résolution 1966 (2010) adoptée par le Conseil de sécurité), le Mécanisme est responsable du soutien et de la protection de milliers de témoins protégés ayant déposé dans des affaires menées à terme par les

deux tribunaux internationaux, ainsi que des témoins susceptibles de comparaître devant le Mécanisme.

47. Le Service d'appui et de protection des témoins continue d'être entièrement opérationnel dans les deux divisions du Mécanisme. Conformément aux mesures de protection ordonnées par les autorités judiciaires, et en étroite collaboration avec les autorités nationales et d'autres entités de l'ONU, le Service veille à la sécurité des témoins en procédant à l'évaluation des menaces et en coordonnant les mesures permettant de répondre aux normes de sécurité. En outre, il veille à ce que les informations relatives aux témoins protégés demeurent confidentielles et il continue de prendre contact avec les témoins pour solliciter leur consentement à l'abrogation, à la modification ou au renforcement des mesures de protection dont ils bénéficient lorsqu'il reçoit des instructions à cette fin. Enfin, il facilite les contacts entre les parties et les témoins réinstallés ou les témoins des parties adverses, en tant que de besoin.

48. Les témoins qui résident au Rwanda continuent de recevoir, dans le cadre du soutien que la division du Mécanisme à Arusha apporte aux témoins, une assistance médicale et psychosociale. Ces services s'adressent en particulier aux témoins qui souffrent de traumatismes psychologiques ou sont atteints du VIH/sida, que beaucoup ont contracté à la suite des crimes dont ils ont été victimes lors du génocide.

49. Les équipes chargées de la protection des témoins dans les deux divisions continuent de partager leurs meilleures pratiques et utilisent une plateforme informatique commune pour partager leurs bases de données respectives concernant les témoins. Cette plateforme augmente l'efficacité opérationnelle entre les deux divisions.

50. Le Service d'appui et de protection des témoins a également exécuté 32 ordonnances concernant des témoins protégés, notamment liées à des demandes de modification de mesures de protection. En outre, depuis le mois de mai 2017, le Service aide à répondre aux demandes de modification de mesures de protection relatives au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Au cours de la période considérée, le Service de la Division de La Haye a continué de recevoir de nouvelles demandes visant l'évaluation et la mise en œuvre des mesures de protection.

51. Le Service d'appui et de protection des témoins près la Division de La Haye se prépare également pour les nombreuses activités liées aux témoins dans le nouveau procès à venir dans l'affaire *Stanišić et Simatović*.

52. La protection des victimes et des témoins devrait rester nécessaire au cours des prochains exercices biennaux, attendu que les nombreuses mesures de protection ordonnées par les autorités judiciaires continueront de s'appliquer, à moins qu'elles ne soient résiliées ou que leurs bénéficiaires y renoncent. Il est difficile d'évaluer pendant combien de temps encore la protection des victimes et témoins devra être assurée. La fourniture d'appui pourrait demeurer nécessaire au moins jusqu'au décès du dernier témoin ou, le cas échéant, jusqu'à l'abrogation des mesures de protection prises en faveur des membres de la famille proche d'un témoin. Pour ce qui est des témoins réinstallés, le soutien peut demeurer nécessaire jusqu'au décès du dernier membre de leur famille proche.

VI. Fugitifs et mise en état des affaires en première instance et en appel

53. Le 1^{er} juillet 2012, conformément à la résolution 1966 (2010) adoptée par le Conseil de sécurité et au Statut du Mécanisme, la recherche des personnes toujours en fuite mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda a été confiée au Mécanisme. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité a plus précisément prié instamment tous les États, en particulier ceux sur le territoire desquels des fugitifs sont soupçonnés d'être en liberté, de renforcer leur coopération avec le Mécanisme et de lui fournir toute l'assistance dont il a besoin pour que les accusés toujours en fuite soient appréhendés et livrés le plus rapidement possible.

54. Huit personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda sont encore en fuite. Le Mécanisme reste compétent pour juger trois d'entre elles : Félicien Kabuga, Augustin Bizimana et Protais Mpiranya. Les affaires mettant en cause les cinq autres fugitifs ont été renvoyées aux autorités rwandaises. L'arrestation et la poursuite des huit derniers fugitifs restent l'une des priorités principales du Mécanisme. La recherche des fugitifs relève du mandat du Procureur et l'action menée par ce dernier est examinée dans l'annexe II du présent rapport.

55. Conformément à son engagement en matière d'efficacité, le Mécanisme continue de s'assurer qu'il est prêt à mener à bien le procès en première instance ou en appel lorsqu'un fugitif est arrêté et/ou lorsque les procès en cours au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie donnent lieu à un appel ou à un nouveau procès. En application du paragraphe 4) de l'article 15 du Statut du Mécanisme, des listes d'employés potentiels qualifiés ont été établies afin de pouvoir recruter rapidement le personnel supplémentaire nécessaire pour assumer ces fonctions judiciaires.

56. La préparation en vue des procès reste nécessaire tant que les affaires concernant les derniers accusés en fuite seront pendantes devant le Mécanisme, qu'un nouveau procès sera susceptible d'être ordonné à l'issue d'une procédure d'appel en cours ou que le renvoi d'une affaire devant des autorités nationales pourra être annulé.

VII. Centres de détention

57. Le Mécanisme a continué d'assurer la gestion et le fonctionnement du centre de détention des Nations Unies à Arusha depuis que le Tribunal pénal international pour le Rwanda lui a transféré cette fonction le 1^{er} octobre 2015.

58. Les services du centre de détention à Arusha devraient continuer d'être requis jusqu'à ce que l'ensemble des personnes qui attendent leur transfert dans l'État où elles purgeront leur peine soient transférées ou libérées. Une fois les dernières personnes condamnées transférées, le centre ne conservera plus que l'espace nécessaire pour accueillir les trois derniers fugitifs qui devraient être jugés par le Mécanisme après leur arrestation, et offrira une capacité d'accueil résiduelle pour la détention d'autres personnes qui devraient comparaître devant le Mécanisme. Le centre devra continuer d'être opérationnel, mais avec une capacité réduite, pendant les procès en première instance et en appel de ces fugitifs et, s'ils sont déclarés coupables, jusqu'à leur transfert dans l'État où ils purgeront leur peine.

59. La division du Mécanisme à La Haye a continué de s'appuyer sur les services fournis par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en matière de détention des accusés au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye.

60. La direction du quartier pénitentiaire de La Haye sera entièrement transférée au Mécanisme ultérieurement en 2017. Les services du quartier pénitentiaire continueront d'être nécessaires, de même que la capacité d'accueil résiduelle susmentionnée, jusqu'à ce que l'ensemble des procès en première instance et en appel soient terminés et que toutes les personnes détenues soient libérées ou transférées dans l'État où elles purgeront leur peine.

VIII Affaires renvoyées devant les juridictions nationales

61. Selon le paragraphe 5) de l'article 6 de son Statut, le Mécanisme est chargé de suivre, avec le concours d'organisations et d'organismes internationaux et régionaux, les affaires renvoyées devant les juridictions nationales par les deux tribunaux internationaux.

62. Les affaires de trois personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda puis arrêtées, à savoir celles concernant Jean Uwinkindi, Bernard Munyagishari et Ladislav Ntaganzwa, ont été renvoyées aux autorités du Rwanda. Le procès dans l'affaire *Uwinkindi* en est à présent au stade de l'appel, le jugement dans l'affaire *Munyagishari* a été rendu le 20 avril 2017 et le procès s'est ouvert dans l'affaire *Ntaganzwa*. Les affaires de deux autres personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, Laurent Bucyibaruta et Wenceslas Munyeshyaka, ont été renvoyées devant les autorités françaises. L'affaire *Bucyibaruta* en est encore au stade de l'instruction ou de la mise en état, tandis que l'affaire *Munyeshyaka*, dans laquelle les juges d'instruction français ont prononcé un non-lieu en 2015, est actuellement en appel devant une Chambre de l'instruction.

63. Le Mécanisme a continué de suivre les affaires renvoyées au Rwanda avec l'aide, fournie à titre gracieux, de six observateurs de la section kenyane de la Commission internationale de juristes, conformément au mémorandum d'accord conclu avec le Mécanisme le 15 janvier 2015, et modifié le 16 août 2016 afin d'englober officiellement l'affaire *Ntaganzwa*. Un observateur intérimaire a continué de suivre les deux affaires renvoyées aux autorités françaises. Les versions publiques des rapports de suivi dans ces cinq affaires sont disponibles sur le site Internet du Mécanisme (www.unmict.org).

64. Le Mécanisme continue de suivre l'évolution de l'affaire concernant Vladimir Kovačević, qui a été renvoyée aux autorités serbes par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en mars 2007.

65. Les activités du Mécanisme relatives aux affaires renvoyées devant les juridictions nationales devraient se poursuivre pendant toute la durée de ces affaires. Si chaque affaire est différente, l'expérience acquise jusqu'à présent dans le cadre de ces affaires nous renseigne quant aux délais possibles. Ainsi, pour l'affaire *Ntaganzwa*, dont le procès vient de s'ouvrir, il convient de garder à l'esprit que les deux autres affaires renvoyées au Rwanda, dans le cadre desquelles des jugements ont été rendus, sont en cours depuis respectivement près de quatre ans et plus de cinq ans, et que la procédure d'appel est en cours dans une de ces affaires. En cas d'arrestation de l'un des cinq derniers fugitifs dont l'affaire a été renvoyée au Rwanda pour y être jugée, il faudra alors réévaluer la durée pendant laquelle les activités de suivi par le Mécanisme devront être maintenues. Les deux affaires renvoyées en France, qui sont au stade de l'instruction ou de la mise en état depuis neuf ans et demi, se poursuivent, comme il a été dit plus haut. La durée pendant laquelle les activités de suivi par le Mécanisme devront être maintenues s'agissant des affaires renvoyées en France dépendra des décisions rendues par les juridictions françaises dans ces affaires.

IX. Exécution des peines

66. Conformément à l'article 25 du Statut du Mécanisme, le Président est chargé de régler toutes questions liées à l'exécution des peines prononcées par le Mécanisme et les deux tribunaux internationaux, et notamment de désigner l'État dans lequel le condamné purgera sa peine, de contrôler l'exécution des peines et de statuer sur les demandes de grâce ou de commutation de peine.

67. Le Mécanisme dépend de la coopération des États pour l'exécution des peines. Celles-ci sont purgées sur le territoire des États Membres de l'ONU qui ont conclu des accords relatifs à l'exécution des peines ou indiqué leur volonté d'accueillir des personnes condamnées en vertu de tout autre accord. Les accords conclus par l'Organisation des Nations Unies pour les deux tribunaux internationaux sont valables pour le Mécanisme, à moins d'être remplacés par d'autres accords conclus ultérieurement. Le 12 mai 2017, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Bénin ont conclu un accord révisé relatif à l'exécution des peines prononcées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda ou le Mécanisme. Cet accord, qui tient compte des meilleures pratiques en matière d'exécution des peines, est le deuxième entré en vigueur depuis l'établissement du Mécanisme. Ce dernier continue de s'employer à conclure de nouveaux accords afin de renforcer ses capacités en termes d'exécution des peines pour les deux divisions, et se félicite de la coopération des États dans ce domaine.

68. Actuellement, 23 personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda purgent leur peine : 13 se trouvent au Mali et 10 au Bénin. Le Mécanisme est sincèrement reconnaissant à ces deux États pour leur engagement continu en matière d'exécution des peines, en pleine conformité avec les normes internationales. Dix autres personnes condamnées se trouvent au centre de détention des Nations Unies à Arusha, en attendant d'être transférées dans le pays où elles purgeront leur peine. À cet égard, le Greffier est en négociation avec divers États qui pourraient se charger de l'exécution de leur peine, et il fait de cette tâche une priorité.

69. Le nombre de personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie qui purgent actuellement leur peine s'est réduit à 16. Ces personnes sont réparties dans neuf États : Allemagne (4), Danemark (1), Estonie (3), Finlande (2), France (1), Italie (1), Norvège (1), Pologne (2) et Suède (1). Deux autres se trouvent actuellement au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye en attendant d'être transférées dans le pays où elles purgeront leur peine. Le Greffier est en négociations avec un État qui pourrait se charger de l'exécution de leur peine.

70. Le Mécanisme continue de s'employer, en collaboration avec les autorités nationales et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), à donner suite aux recommandations formulées par les organismes chargés d'inspecter les centres de détention dans les différents États chargés de l'exécution des peines. La mise en œuvre au Mali des recommandations formulées par l'expert indépendant en gestion pénitentiaire engagé par le Mécanisme touche à sa fin.

71. Le Mécanisme a continué de suivre de près les questions de sécurité particulières au Mali et a reçu des conseils et des rapports du Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat et du responsable chargé de ces questions au Mali.

72. Grâce à sa collaboration avec le PNUD au Sénégal, le Mécanisme a acheté le matériel nécessaire pour que huit cellules d'une prison du Sénégal puissent être utilisées dans le cadre de l'exécution des peines. Le Gouvernement de la République

du Sénégal a repris le contrôle de ces cellules, qui ont été mises aux normes pénitentiaires internationales par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Mécanisme. Dans ce contexte, le Mécanisme salue l'assurance donnée par le représentant du Sénégal à la 7829^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 8 décembre 2016, selon laquelle la procédure de mise en œuvre de la décision prise par le Sénégal d'accueillir les prisonniers du Tribunal pénal international pour le Rwanda est dans sa phase finale. Le Mécanisme continue de collaborer avec le Sénégal pour faciliter l'exécution des peines dans cet État.

73. Le Mécanisme entend s'assurer que le transfert dans le pays dans lequel purgeront leur peine toutes les personnes condamnées actuellement détenues au centre de détention des Nations Unies à Arusha ou au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye soit terminé au cours du prochain exercice biennal. Le contrôle de l'exécution des peines, mené sous l'autorité du Président, sera nécessaire jusqu'à ce que toutes les peines d'emprisonnement aient été purgées, sous réserve de l'application de l'article 128 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme, qui dispose qu'un autre organe peut être désigné pour contrôler l'exécution des peines après la fin de l'existence du Mécanisme si un condamné continue de purger sa peine dans un des États concernés. Ainsi qu'il est indiqué dans le rapport susmentionné du Secrétaire général, il n'est pas possible de savoir quand seront présentées, et en quel nombre, des demandes de grâce et de commutation de la peine même si, en 2009, il a été suggéré en termes généraux que ces éventualités se réaliseraient vraisemblablement dans les 10 ou 15 années de la fermeture des tribunaux et que la charge de travail que cela représentait s'amenuiserait inévitablement avec le temps. Dans le même rapport, il est précisé que, selon les tribunaux, on peut s'attendre à recevoir des demandes de commutation de la peine, de grâce ou de libération anticipée jusqu'à au moins 2027 pour les affaires dont est saisi le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et jusqu'à 2030 environ pour les affaires dont est saisi le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Le Mécanisme estime que ces prévisions de 2009 ne sont plus correctes compte tenu du nombre de personnes qui purgent des peines de réclusion à perpétuité, dont plusieurs ne pourront prétendre à une libération anticipée avant 2035.

X. Réinstallation des personnes acquittées et libérées

74. Le Mécanisme a continué de déployer des efforts ciblés pour trouver des solutions durables pour la réinstallation des personnes acquittées et libérées et pour fournir l'assistance nécessaire à celles qui sont encore à Arusha, conformément au plan stratégique concernant la réinstallation des personnes acquittées et des personnes libérées. On ne compte plus que 11 personnes acquittées et libérées qui attendent actuellement à Arusha leur réinstallation.

75. En accord avec son approche cohérente pour trouver par consensus des solutions en matière de réinstallation, le Mécanisme continue d'engager des discussions bilatérales avec les États ayant indiqué leur volonté d'accueillir, en principe, une ou plusieurs de ces personnes. Le Greffier a également cherché à établir des contacts avec les hauts responsables d'autres États susceptibles d'être intéressés par la question. Au cours de la période considérée, grâce à des efforts diplomatiques soutenus, le Mécanisme a réussi à réinstaller dans un État Membre une personne acquittée et une personne libérée. Le Mécanisme est sincèrement reconnaissant à cet État pour son aide précieuse en la matière.

76. Le Mécanisme reste entièrement tributaire de la bonne volonté des États Membres qui acceptent de réinstaller sur leur territoire des personnes acquittées et

libérées. Au vu de l'expérience passée et du nombre de personnes concernées, force est de constater que l'approche du Mécanisme ne permettra sans doute pas de dégager une solution globale dans un avenir proche. Toutefois, le Mécanisme continuera de chercher à passer des accords bilatéraux avec les États Membres concernés. Le Mécanisme est reconnaissant au Conseil de sécurité et aux États Membres pour le soutien sans faille qu'ils apportent aux efforts visant à réinstaller ces personnes et à régler cette question déjà ancienne qui, avec le temps, devient de plus en plus urgente.

77. Le Mécanisme fait remarquer que cette question humanitaire continuera de se poser jusqu'à ce que toutes les personnes acquittées et libérées soient correctement réinstallées ou soient décédées.

XI. Archives et dossiers

78. Conformément à l'article 27 de son Statut, le Mécanisme est responsable de la gestion, y compris de la conservation et de l'accessibilité, de ses propres archives et de celles des deux tribunaux internationaux, qui seront conservées dans les locaux de la division du Mécanisme correspondante.

79. Les archives étant par définition des documents considérés comme ayant une valeur durable à permanente, elles devront être gérées en conséquence. Comme le Secrétaire général l'a mentionné dans le rapport susmentionné, la gestion des archives est l'une des principales fonctions dévolues au Mécanisme et, même après l'achèvement des autres fonctions résiduelles, celle-ci doit continuer. Dans la circulaire du Secrétaire général sur la gestion des dossiers et des archives de l'Organisation des Nations Unies, prise le 12 février 2007 (ST/SGB/2007/5), les archives sont définies comme étant des « documents qui doivent être conservés indéfiniment en raison de leur intérêt administratif, budgétaire, juridique, historique ou de leur valeur d'information », quels qu'en soient la forme ou le support.

80. Les archives des tribunaux contiennent notamment des documents relatifs aux enquêtes, aux mises en accusation et aux procédures menées devant ceux-ci, aux activités relatives à la détention des accusés, à la protection des témoins et à l'exécution des peines, ainsi que des documents émanant des États, d'autres autorités judiciaires, des organisations internationales et non gouvernementales ou du grand public. Les archives existent sous forme numérique et physique et sont constituées de documents, de cartes, de photographies, d'enregistrements audiovisuels et d'objets divers. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme est chargée de préserver les archives et de les rendre accessibles au plus grand nombre, tout en veillant en permanence à la protection des informations confidentielles, dont celles concernant les témoins protégés.

81. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme près la Division d'Arusha est actuellement chargée de gérer plus de 2 000 mètres linéaires de dossiers physiques du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Mécanisme. Conformément aux politiques de conservation en vigueur, 40 % environ des dossiers du Tribunal pénal international pour le Rwanda qui ont été transférés à la division du Mécanisme située à Arusha ont une valeur temporaire ; la Section des archives et des dossiers du Mécanisme sera chargée de les détruire régulièrement. Le Mécanisme restera chargé de la gestion, dont la conservation, l'agencement et la description, la sécurité et la disponibilité, de 1 100 mètres linéaires de dossiers du Tribunal désignés pour être conservés de façon permanente, ainsi que des documents ayant valeur d'archives émanant du Mécanisme.

82. À La Haye, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a transféré au Mécanisme 2 295 mètres linéaires de dossiers physiques au cours de la période considérée, dont plus de 60 % sont des éléments de preuve de l'Accusation. Plus de 54 % des dossiers physiques ont désormais été transférés au Mécanisme, conformément à l'objectif visant à achever le transfert complet des dossiers concernés d'ici à la fermeture du Tribunal. L'ensemble des dossiers judiciaires des affaires terminées a été transféré et la préparation des dossiers physiques et numériques a continué de s'intensifier, à la suite de huit sessions de formation destinées aux directeurs et au personnel sur le transfert des dossiers physiques et numériques.

83. En décembre 2016, la rénovation d'un système d'archivage physique supplémentaire pour la Section des archives et des dossiers du Mécanisme près la Division de La Haye a pris fin, et le système d'archivage a maintenant été mis en service. Depuis cette rénovation, la capacité totale d'archivage est désormais de 3 228 mètres linéaires. Actuellement, le système d'archivage contient un total de 2 107 mètres linéaires, soit environ 65 % de sa capacité.

84. Au cours de la période considérée, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a transféré à la Section des archives et des dossiers du Mécanisme près la Division de La Haye, 5 % de plus de ses dossiers numériques, ce qui porte le total à 85 %. Ces dossiers numériques, ainsi que ceux du Tribunal pénal international pour le Rwanda qui ont été transférés à la Section des archives et des dossiers du Mécanisme près la Division d'Arusha, seront intégrés dans le système d'archivage numérique du Mécanisme. Ce système garantira l'intégrité, la fiabilité et l'utilisation à long terme des archives numériques des tribunaux et du Mécanisme. Le système d'archivage numérique est aujourd'hui pleinement en service, et l'on procède aux derniers préparatifs pour que les dossiers commencent à y être intégrés au troisième trimestre 2017.

85. L'interface publique permettant de consulter les documents judiciaires du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Mécanisme et d'y effectuer des recherches a continué d'être mise à jour tout au long de la période considérée : quelque 33 000 documents judiciaires sont actuellement accessibles au public grâce à l'interface. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme a continué d'apporter un soutien important sur le plan technique au développement du système unifié de gestion des documents judiciaires des deux tribunaux internationaux et du Mécanisme, qui devrait être opérationnel dans les deux divisions en 2017.

86. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme a travaillé activement à mettre en place des expositions visant à promouvoir les archives et les activités des tribunaux internationaux et du Mécanisme. En collaboration avec la Section chargée des relations extérieures, une exposition permanente a été lancée, qui présente une sélection de « premières fois » dans l'histoire du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

87. Le Mécanisme accueillera également deux réunions internationales sur les archives dans les nouveaux locaux d'Arusha en mai 2017, dont la réunion annuelle du comité exécutif du Conseil international des archives. En outre, le Mécanisme a collaboré avec le Conseil international des archives à la mise en œuvre de son programme quinquennal pour l'Afrique (2017-2021) et continue de travailler en collaboration avec l'Institut de gestion pour l'Afrique orientale et australe. Dans ce cadre, le Mécanisme a contribué à l'organisation de visites sur place, fourni des avis d'experts et fait des présentations à divers groupes de participants venus de toute l'Afrique, et ce, sans frais pour l'institution.

XII. Coopération des États

88. Conformément à l'article 28 du Statut du Mécanisme, les États doivent collaborer avec celui-ci à la recherche et au jugement des personnes visées par son Statut, et sont tenus de répondre à toute demande d'assistance ou ordonnance en rapport avec les affaires dont le Mécanisme a à connaître. Les États doivent également respecter le Statut du Mécanisme dans la mesure où le Conseil de sécurité l'a adopté en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. À l'instar des deux tribunaux internationaux, le Mécanisme dépend de la coopération des États.

89. L'arrestation et le transfert des derniers fugitifs sont une priorité pour le Mécanisme. Comme il a été expliqué plus haut, le Mécanisme a besoin de la pleine coopération des États dans le cadre des opérations de recherche des fugitifs menées actuellement par le Procureur. À cet égard, il reprend la pratique du Tribunal pénal international pour le Rwanda en appelant instamment les États concernés à coopérer. Comme il a été dit plus haut, le Mécanisme dépend de la coopération des États pour l'exécution des peines. En outre, la coopération avec la Turquie est nécessaire pour régler la situation du Juge Akay, exposée plus haut.

90. Le Mécanisme continue de promouvoir la communication et la coopération avec le Gouvernement du Rwanda et ceux des pays de l'ex-Yougoslavie. Le Mécanisme continuera de discuter de questions d'intérêt mutuel avec les autorités rwandaises, notamment des moyens susceptibles d'améliorer la coopération avec le Gouvernement du Rwanda, conformément au paragraphe 23 de la résolution 2256 (2015) du Conseil de sécurité. À ce propos, le Service d'appui linguistique pour le kinyarwanda, créé au début de l'année 2016, continue de traduire en kinyarwanda des jugements rendus par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, et a achevé la traduction de six jugements au cours de la période considérée.

91. Des représentants du Mécanisme, dont des hauts responsables, ont également eu des échanges avec des représentants gouvernementaux et ont rencontré des groupes de victimes des pays de l'ex-Yougoslavie. À la fermeture du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, prévue à la fin de l'année 2017, le Mécanisme prendra en charge les fonctions résiduelles du Tribunal et, dans ce cadre, facilitera la création de centres d'information et de documentation dans les pays de l'ex-Yougoslavie, conformément au paragraphe 15 de la résolution 2256 (2015) adoptée par le Conseil de sécurité.

XIII. Assistance aux juridictions nationales

92. Le Mécanisme reçoit régulièrement des demandes d'assistance adressées par des autorités nationales ou des parties dans le cadre de procédures engagées devant des juridictions nationales contre des personnes qui auraient pris part au génocide perpétré au Rwanda ou aux crimes commis pendant les conflits en ex-Yougoslavie. En outre, au cours de la période considérée, le Mécanisme a reçu et examiné des demandes aux fins d'obtenir la modification de mesures de protection accordées aux témoins et de permettre la communication de leur témoignage et des éléments de preuve qui s'y rapportent (comme il a été dit plus haut dans la section intitulée « Activités judiciaires »). Des informations détaillées et des lignes directrices destinées aux personnes qui souhaitent demander l'assistance du Mécanisme sont disponibles sur son site Internet.

93. Les données relatives aux demandes d'assistance présentées aux deux divisions du Mécanisme continuent d'être centralisées dans un répertoire unique. Les deux divisions continuent également de partager leurs meilleures pratiques dans

le cadre de l'élaboration de politiques et de programmes de formation en vue d'accroître au maximum leur efficacité sur le plan opérationnel et de garantir que le Mécanisme fournisse une aide efficace aux juridictions nationales.

94. S'il n'est pas possible de savoir quand, et en quel nombre, des demandes d'assistance seront présentées à l'avenir, on peut s'attendre à ce que ces activités se poursuivent tant que les autorités nationales continuent d'enquêter et d'engager des poursuites sur le plan national au regard du génocide perpétré au Rwanda et des conflits en ex-Yougoslavie.

XIV Relations extérieures

95. Le 7 avril 2017, 23 ans après le début du génocide de 1994 au Rwanda, le Mécanisme a organisé, avec la Communauté d'Afrique de l'Est et la diaspora rwandaise locale, une cérémonie de commémoration à Arusha en souvenir des victimes du génocide perpétré contre les Tutsis au Rwanda, au cours duquel des Hutus et d'autres personnes qui s'opposaient au génocide ont également été tués. Le Greffier du Mécanisme, ainsi que des représentants du Rwanda, de la République-Unie de Tanzanie et de la Communauté d'Afrique de l'Est, ont solennellement commémoré le génocide, et ont insisté sur l'importance de l'unité et de la reconstruction.

96. Les 5 et 6 mai 2017, le Mécanisme a accueilli un colloque de juges nationaux, régionaux et internationaux à la Division d'Arusha, financé par une subvention extérieure. Ce colloque, qui visait à renforcer la compréhension mutuelle des aspects-clés du droit pénal international, a rassemblé des juges des institutions judiciaires de République-Unie de Tanzanie, des juges à l'échelon sous-régional et régional de la Cour de justice d'Afrique de l'Est et de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, et des juges du Mécanisme. Ce colloque de deux jours a également été l'occasion pour les représentants du Mécanisme et d'autres institutions judiciaires à Arusha d'étudier les possibilités de nouer des partenariats étroits dans le domaine de l'état de droit et de chercher à s'appuyer sur les meilleures pratiques visant à renforcer les méthodes judiciaires qui relèvent du mandat respectif de ces institutions. Ce colloque doit s'inscrire dans une série d'initiatives de partage de l'information organisées par le Mécanisme à l'intention des professionnels et des universitaires en Afrique de l'Est et dans la région de l'ex-Yougoslavie.

97. En outre, tout au long de la période considérée, le Bureau chargé des relations extérieures, réunissant du personnel des deux divisions du Mécanisme, a soutenu les hauts responsables du Mécanisme dans leur engagement auprès de la communauté diplomatique, de la société civile, des médias et du public, y compris à Arusha, Dar es Salaam, La Haye et ailleurs. Il a organisé des événements pour des représentants de la communauté diplomatique, des universitaires, des organisations internationales non-gouvernementales et le grand public et fait des exposés aux visiteurs dans les locaux du Mécanisme à Arusha et La Haye. En outre, le Bureau a répondu sans tarder à plus de 200 demandes d'information des médias et chercheurs sur les affaires relevant de la compétence du Mécanisme, facilité l'organisation d'entretiens de hauts responsables du Mécanisme sur des chaînes de télévision et de radio et s'est employé à mieux faire connaître le Mécanisme en suscitant un large écho dans la presse écrite internationale et régionale. Enfin, il a produit de nouveaux documents, tels que des fiches d'information sur les huit fugitifs du Tribunal pénal international pour le Rwanda et mis à jour d'autres documents d'information.

98. S'efforçant d'accroître encore davantage la disponibilité et la transparence des informations, le Mécanisme a mis en ligne une nouvelle version améliorée de son site Internet en janvier 2017. Ce dernier a comptabilisé plus de 190 000 vues au cours de la période considérée. En mars 2017, une nouvelle version de la base de données sur la jurisprudence a été mise en ligne afin de faciliter encore davantage la consultation de la jurisprudence du Tribunal pénal international pour le Rwanda, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme. En outre, le Bureau chargé des relations extérieures a continué d'enrichir le contenu de ses plateformes de médias sociaux et d'accroître la portée. Ainsi, le compte Twitter du Mécanisme compte près de 125 000 abonnés, tandis que sa page Facebook a attiré plus de 200 000 visiteurs. Il a continué de gérer et de mettre à jour un compte Facebook distinct consacré à la recherche des fugitifs. Il a continué de mettre à jour le site Internet du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et celui consacré à l'héritage du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

99. Le Mécanisme a continué d'offrir un service de bibliothèque. La bibliothèque d'Arusha, qui est l'un des plus importants centres de recherche en matière de droit international en Afrique de l'Est, a été réinstallée dans les nouveaux locaux du Mécanisme et rouverte au public en décembre 2016. La bibliothèque de la Division d'Arusha a reçu plusieurs délégations dans les nouveaux locaux et demeure ouverte aux chercheurs et au public de la région des Grands Lacs et au-delà. La bibliothèque a traité en moyenne 290 demandes par mois, notamment de prêt et de références. À La Haye, le Service chargé de la bibliothèque et des références a répondu aux besoins du personnel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme. Au cours de la période considérée, ce service a traité en moyenne 182 demandes de prêt et de références par mois. La collection de la bibliothèque et celle des jugements sont en train d'être étoffées, et des dons d'ouvrages sont en préparation.

XV. Rapports d'audit du Bureau des services de contrôle interne

100. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a continué de bénéficier des audits menés régulièrement par le Bureau des services de contrôle interne (le « Bureau ») et de la mise en œuvre des recommandations de ce dernier. Quatre rapports d'audit ont été publiés au cours de la période considérée.

101. Le premier rapport d'audit, publié en décembre 2016, était le premier dans lequel était appliquée la nouvelle méthode de notation adoptée le 31 août 2016, et il portait sur le dispositif de gouvernance du Mécanisme. S'il a conclu que les contrôles appropriés étaient en place, le Bureau a formulé une recommandation exigeant l'élaboration d'un contrat de mission de haut fonctionnaire entre le Secrétaire général et le Greffier afin de renforcer les responsabilités, particulièrement pour les questions relatives aux finances et aux ressources humaines. À l'heure où le présent rapport est rédigé, cette recommandation est en suspens, l'élaboration du contrat étant en cours au Siège.

102. Le deuxième rapport d'audit, publié en mars 2017, a évalué la mise en œuvre au Mécanisme du module de gestion des ressources humaines Umoja. Le Bureau a fait observer que ce module avait été largement mis en œuvre et avait permis la gestion satisfaisante de la paie des membres du personnel dans le nouveau système. Il a relevé que la fonction du module pour les demandes de congés n'avait pas encore été entièrement mise en service. En outre, le Bureau a conclu que les utilisateurs ponctuels d'Umoja n'avaient pas tous effectué les formations obligatoires. Deux recommandations concernant ces questions ont été formulées, que le Mécanisme a acceptées et qu'il met actuellement en œuvre.

103. Le troisième rapport d'audit, publié en avril 2017, portait sur la phase postérieure à la construction des nouveaux locaux à Arusha. Le Bureau a conclu que, de manière générale, le projet de construction était correctement géré et que des procédures et des processus administratifs existaient pour soutenir sa mise en œuvre. Une recommandation a été formulée au sujet des consultations à venir avec la Section des achats et le Bureau des affaires juridiques. Le Mécanisme l'a acceptée et la met actuellement en œuvre.

104. Le dernier rapport d'audit publié au cours de la période considérée a évalué la gestion du versement d'indemnités pour frais d'études. Le Bureau a constaté que le remboursement des frais de scolarité, qui constitue la majeure partie de ces versements, a été géré comme il convient. Toutefois, il a conclu que le Mécanisme devait renforcer ses contrôles en matière de gestion du versement d'indemnités pour frais d'études et formulé quatre recommandations. Le Mécanisme a accepté ces recommandations et pris les mesures nécessaires pour les mettre en œuvre.

105. À l'heure où le présent rapport est rédigé, un audit sur les voyages officiels est en cours. En outre, le Mécanisme travaille actuellement avec le Bureau sur l'audit concernant l'efficacité de la liquidation du Tribunal pénal international pour le Rwanda, demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 71/267.

XVI. Conclusion

106. Le Mécanisme continue de s'efforcer de s'acquitter pleinement du mandat que lui a confié le Conseil de sécurité dans sa résolution 1966 (2010) et conçoit des stratégies novatrices au sein de l'institution pour y parvenir avec souplesse et efficacité. Il bénéficie, pour réaliser ses objectifs, du soutien continu du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Bureau des affaires juridiques et du Département de la gestion du Secrétariat, des Gouvernements de la République-Unie de Tanzanie, des Pays-Bas, du Rwanda, des États de l'ex-Yougoslavie et, à titre individuel, d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Ce soutien est essentiel au succès du Mécanisme, qui continue de mener à bien son mandat de manière efficace et économique.

Pièce jointe 1

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux : tableau des effectifs¹

Catégorie	Nombre de membres du personnel par division et par organe					Ensemble du Mécanisme
	Division d'Arusha	Division de La Haye	Chambres ^a	Bureau du Procureur	Greffes ^b	
Ensemble du personnel	157	266	36	77	310	423
Personnel occupant des postes continus	110	59	9	26	134	169
Personnel temporaire (autre que pour les réunions)	47	207	27	51	176	254
Personnel recruté sur le plan international (P et SM)	89	120	28	52	129	209
Personnel recruté sur le plan local (G)	68	146	8	25	181	214

^a Les Chambres comprennent le Cabinet du Président. Les données relatives au personnel des Chambres ne comprennent pas les juges. Dans le budget du Mécanisme, le personnel des Chambres est inclus dans le Greffe.

^b Le Greffe comprend le Cabinet du Greffier, la Section des archives et des dossiers du Mécanisme, le Service d'appui et de protection des témoins, les services d'appui de conférence, les services d'appui linguistique, les relations publiques, les services administratifs et les services de la sécurité (y compris au centre de détention des Nations Unies et au quartier pénitentiaire des Nations Unies).

	Répartition géographique		
	Division d'Arusha	Division de La Haye	Ensemble du Mécanisme/(Pourcentage)
Nationalités	41	54	69
Groupes géographiques			
Ensemble du personnel			423
Afrique	117	15	132 (31)
Amérique latine et Caraïbes	2	6	8 (2)
Asie-Pacifique	8	16	24 (6)
Europe occidentale et autres	26	170	196 (46)
Europe orientale	4	59	63 (15)
Personnel recruté sur le plan international (P et SM)			209
Afrique	49	5	54 (26)
Amérique latine et Caraïbes	2	3	5 (2)
Asie-Pacifique	8	7	15 (7)
Europe occidentale et autres	26	84	110 (53)
Europe orientale	4	21	25 (12)

¹ Les données fournies dans les tableaux ci-après reflètent le nombre de membres du personnel en poste au 25 avril 2017. Elles ne reflètent pas le soutien apporté au Mécanisme par le personnel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie grâce au partage des fonctions, comme l'a envisagé et reconis le Conseil de sécurité de l'ONU dans ses résolutions 1966 (2010) et 2256 (2015).

	<i>Répartition géographique</i>		
	<i>Division d'Arusha</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Ensemble du Mécanisme/(Pourcentage)</i>
Personnel recruté sur le plan local (G)			214
Afrique	68	10	78 (36)
Amérique latine et Caraïbes	0	3	3 (1)
Asie-Pacifique	0	9	9 (4)
Europe occidentale et autres	0	86	86 (40)
Europe orientale	0	38	38 (18)

Groupe des États d'Afrique : Afrique du Sud, Burundi, Cameroun, Congo, Égypte, Éthiopie, Ghana, Guinée, Kenya, Libéria, Madagascar, Mali, Niger, Nigéria, Ouganda, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Zimbabwe

Groupe des États d'Asie-Pacifique : Chine, Chypre, Fidji, Indonésie, Irak, Liban, Malaisie, Népal, Pakistan, Philippines, République de Corée, Samoa, Thaïlande

Groupe des États d'Europe orientale : Albanie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Lettonie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Serbie, Ukraine

Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes : (État plurinational de) Bolivie, Cuba, Guatemala, Haïti, Jamaïque, République dominicaine

Groupe des États d'Europe occidentale et autres États : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique, France, Irlande, Israël, Italie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse

	<i>Répartition hommes/femmes</i>		
	<i>Division d'Arusha</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Ensemble du Mécanisme/(Pourcentage)</i>
Administrateurs (toutes classes)			
Hommes	32	42	74 (45)
Femmes	13	78	91 (55)
Administrateurs (à partir de la classe P4)			
Hommes	15	16	31 (54)
Femmes	1	25	26 (46)

	<i>Membres du personnel par organe</i>		
	<i>Division d'Arusha</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Ensemble du Mécanisme</i>
Chambres (dont le Cabinet du Président)	6	30	36
Bureau du Procureur	19	58	77
Greffe :	132	178	310
Cabinet du Greffier	13	13	26

	<i>Membres du personnel par organe</i>		
	<i>Division d'Arusha</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Ensemble du Mécanisme</i>
Section des archives et des dossiers	15	13	28
Service d'appui et de protection des témoins	11	6	17
Services d'appui de conférence	0	13	13
Services d'appui linguistique	6	33	39
Relations publiques	1	4	5
Services administratifs	28	38	66
Services de la sécurité (dont le centre de détention des Nations Unies et le quartier pénitentiaire des Nations Unies)	58	58	116

Pièce jointe 2

**Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles
des tribunaux pénaux : montants révisés des crédits ouverts
et dépenses effectives pour l'exercice biennal 2016-2017¹**

**Montants révisés des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2016-2017 (déductions faites des contributions
du personnel), par division et organe**

(En dollars des États-Unis)

		<i>Chambres</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffe</i>	<i>Passif : juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et assurance maladie après la cessation de service</i>	<i>Mécanisme</i>
Arusha	Postes		4 659 300	22 058 900		26 718 200
	Autres objets de dépenses ^a	3 550 400	4 324 000	34 316 200		42 190 600
Total partiel		3 550 400	8 983 300	56 375 100		68 908 800
La Haye	Postes		2 198 400	9 784 600		11 983 000
	Autres objets de dépenses	2 888 000	6 100 200	31 852 800		40 841 000
Total partiel		2 888 000	8 298 600	41 637 400		52 824 000
Ensemble	Postes		6 857 700	31 843 500		38 701 200
	Autres objets de dépenses	6 438 400	10 424 200	66 169 000	3 420 700	86 452 300
Total		6 438 400	17 281 900	98 012 500	3 420 700	125 153 500

^a Les autres objets de dépenses incluent toutes les ressources non affectées à des postes, telles que les engagements temporaires, les déplacements et la location de locaux.

**Dépenses effectives (déductions faites des contributions du personnel) au 10 mai 2017 (selon Umoja),
par division et organe**

(En dollars des États-Unis)

		<i>Chambres</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffe</i>	<i>Passif : juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et assurance maladie après la cessation de service</i>	<i>Mécanisme</i>
Arusha	Postes		3 377 290	11 459 553		14 836 843
	Autres objets de dépenses	411 313	967 398	16 245 438		17 624 149
Total partiel		411 313	4 344 688	27 704 991		32 460 992

¹ Les données fournies dans les tableaux ci-après ne reflètent pas les ressources fournies au Mécanisme par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie grâce au partage des fonctions ou à d'autres arrangements, comme l'a envisagé et préconisé le Conseil de sécurité de l'ONU dans ses résolutions 1966 (2010) et 2256 (2015).

		<i>Chambres</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffe</i>	<i>Passif : juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et assurance maladie après la cessation de service</i>	<i>Mécanisme</i>
La Haye	Postes		1 653 452	6 459 022		8 112 474
	Autres objets de dépenses	1 953 752	5 358 136	26 344 882		33 656 770
Total partiel		1 953 752	7 011 588	32 803 904		41 769 244
Ensemble	Postes		5 030 742	17 918 575		22 949 317
	Autres objets de dépenses	2 365 065	6 325 534	42 590 320	1 728 289	53 009 209
Total		2 365 065	11 356 276	60 508 895	1 728 289	75 958 526

Pourcentage des crédits ouverts pour l'exercice biennal utilisé au 10 mai 2017, par division et organe

		<i>Chambres</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffe</i>	<i>Passif : juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et assurance maladie après la cessation de service</i>	<i>Mécanisme</i>
Arusha	Postes		72,5	51,9		55,5
	Autres objets de dépenses	11,6	22,4	47,3		41,8
	Total partiel	11,6	48,4	49,1		47,1
La Haye	Postes		75,2	64,7		66,6
	Autres objets de dépenses	67,7	87,8	82,7		82,4
Total partiel		67,7	84,5	78,5		78,8
Ensemble	Postes		73,4	56,3		59,3
	Autres objets de dépenses	36,7	60,7	64,4	50,5	61,3
Total		36,7	65,7	61,7	50,5	60,7

Annexe II

[Original : anglais et français]

Rapport du Procureur du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, Serge Brammertz, pour la période allant du 16 novembre 2016 au 15 mai 2017

I. Généralités

1. Le présent rapport sur l'avancement des travaux est le dixième que le Procureur soumet en application de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité. Il couvre la période allant du 16 novembre 2016 au 15 mai 2017.

2. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur du Mécanisme a continué de se concentrer sur trois priorités : a) l'achèvement rapide des procès en première instance et en appel ; b) la recherche et l'arrestation des huit derniers fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda ; c) l'assistance aux juridictions nationales chargées de poursuivre les auteurs de crimes internationaux commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda. Pour mener à bien ces missions, le Bureau du Procureur compte sur la coopération pleine et entière des États.

3. Le Bureau du Procureur a continué de travailler d'arrache-pied en première instance et en appel au cours de la période considérée. Dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, la mise en état s'est poursuivie après que la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a, le 15 décembre 2015, ordonné la tenue d'un nouveau procès. Le Bureau du Procureur a terminé la rédaction de ses mémoires en appel dans les affaires *Karadžić* et *Šešelj* à la suite des jugements rendus par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, respectivement les 24 mars et 31 mars 2016. Outre ces activités en première instance et en appel à La Haye, le Bureau du Procureur a été amené, dans les deux divisions, à travailler sur un grand nombre de procédures liées à des affaires terminées.

4. Dans le prolongement des démarches qu'il a entreprises pour réformer et renforcer ses activités de recherche des fugitifs, le Bureau du Procureur du Mécanisme a, au cours de la période considérée, mis en place deux équipes spéciales, l'une concentrant ses travaux sur l'Afrique, l'autre, sur l'Europe, chargées de coordonner les travaux en coopération avec l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et les forces de police nationales partenaires. Il a également entrepris une nécessaire restructuration de son équipe de recherche. Il remercie INTERPOL, le Gouvernement rwandais et ses autres partenaires pour l'important soutien qu'ils apportent à tous les efforts déployés pour retrouver et arrêter les derniers fugitifs.

5. S'agissant des poursuites engagées à l'échelle nationale concernant les crimes de guerre commis au Rwanda, le Bureau du Procureur a, dans les limites des ressources existantes, continué de suivre les affaires renvoyées aux autorités rwandaises et françaises, de mettre les recueils d'éléments de preuve du Mécanisme à la disposition des autorités judiciaires nationales, et de soutenir l'établissement des responsabilités pour ces crimes à l'échelle nationale. Au cours de la période considérée, le prononcé du jugement dans l'affaire *Munyagishari* a constitué une avancée positive. Dans cette affaire renvoyée au Rwanda, l'accusé a été déclaré coupable de génocide et condamné à une peine d'emprisonnement à vie.

6. S'agissant des poursuites engagées à l'échelle nationale pour les crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie, le Bureau du Procureur du Mécanisme reste profondément préoccupé par l'effet extrêmement néfaste que le contexte politique national et régional a sur les efforts déployés par les autorités judiciaires pour poursuivre les auteurs de ces crimes à l'échelle des États. Il importe de saluer le fait que des progrès ont continué d'être réalisés dans le traitement des affaires complexes en Bosnie-Herzégovine. Cependant, les résultats sont malheureusement plus modestes sur le plan régional, et la coopération judiciaire régionale continue d'évoluer dans la mauvaise direction. La situation est particulièrement préoccupante en Serbie, où les progrès en matière de justice pour les crimes de guerre ne donnent toujours que des résultats très limités. En outre, dans toute la région, le déni des crimes et la non-reconnaissance des faits établis par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie continuent de porter atteinte à la stabilité régionale et empêchent une réconciliation sincère.

7. Pour mener à bien ses travaux, le Bureau du Procureur du Mécanisme a continué de s'inspirer des avis et demandes du Conseil de sécurité énoncés, entre autres, aux paragraphes 18, 19 et 20 de la résolution 2256 (2015). Il a poursuivi, en collaboration avec le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, la mise en œuvre de la politique de « bureau unique » destinée à rationaliser les opérations et réduire les coûts encore davantage par une mise en commun des effectifs et des ressources des deux institutions. Le Bureau du Procureur du Mécanisme a poursuivi, au cours de la période considérée, le transfert coordonné des « autres fonctions » du Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

II. Procès en première instance et en appel

8. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a poursuivi ses activités dans le cadre d'une affaire en première instance (*Stanišić et Simatović*) et de deux affaires en appel (*Karadžić* et *Šešelj*), qui lui ont été transférées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie conformément au Statut du Mécanisme et aux dispositions transitoires. Ces activités judiciaires *ad hoc* sont par nature temporaires. Le Bureau du Procureur devrait également prendre part à une procédure d'appel, s'il y a lieu, dans l'affaire *Mladić* après le prononcé du jugement par le Tribunal prévu pour novembre 2017.

A. Point sur les progrès réalisés dans les procès en première instance

9. Le 15 décembre 2015, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a infirmé le jugement par lequel la Chambre de première instance avait acquitté les accusés dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, et ordonné la tenue d'un nouveau procès pour tous les chefs d'accusation. Conformément au Statut du Mécanisme et aux dispositions transitoires, ce nouveau procès se déroule devant le Mécanisme.

10. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur du Mécanisme a poursuivi les préparatifs du procès, conformément au plan de travail établi le 3 juin 2016 par le juge de la mise en état pour cette affaire. Il a déposé toutes les écritures requises en temps voulu. Le procès devrait commencer peu après la fin de la période considérée, soit environ un an et demi après que la Chambre d'appel a, dans son arrêt, ordonné que l'affaire soit rejugée.

B. Point sur les progrès réalisés dans les procédures en appel

1 Affaire Karadžić

11. Le 24 mars 2016, la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a, à l'unanimité, déclaré Radovan Karadžić coupable de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, et l'a condamné à une peine de 40 ans d'emprisonnement. Le 22 juillet 2016, le Bureau du Procureur du Mécanisme a interjeté appel du jugement. Il a soulevé quatre moyens d'appel, y compris contre l'acquiescement du chef de génocide pour les faits qui se sont déroulés en 1992 et la peine prononcée. La Défense a également déposé son acte d'appel, dans lequel elle a soulevé 50 moyens.

12. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a achevé la phase de dépôt des mémoires relatifs à ces appels 12 mois après le prononcé du jugement de première instance. Le Bureau du Procureur a commencé les premiers préparatifs pour le procès en appel.

2. Affaire Šešelj

13. Le 31 mars 2016, la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a, à la majorité, acquitté Vojislav Šešelj de tous les chefs d'accusation. Le Bureau du Procureur du Mécanisme a déposé son mémoire d'appel le 18 juillet 2016, dans lequel il présente deux moyens d'appel. Il avance que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne motivant pas le jugement, et une erreur de fait en acquittant l'accusé.

14. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a achevé la phase de dépôt des mémoires relatifs à cet appel 11 mois après le prononcé du jugement de première instance. Le Bureau du Procureur a commencé les premiers préparatifs pour le procès en appel.

C. Coopération avec le Bureau du Procureur

15. Pour mener à bien sa mission, le Bureau du Procureur continue de s'appuyer sur la pleine coopération des États. Il est essentiel qu'il ait accès aux documents, aux archives et aux témoins pour pouvoir mener à bien ses activités dans le cadre des procédures en première instance et en appel devant le Mécanisme, mais également pour retrouver et arrêter les fugitifs et coordonner la protection des témoins.

1. Coopération avec le Rwanda et les États de l'ex-Yougoslavie

16. Pendant la période considérée, la coopération de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, du Rwanda et de la Serbie avec le Bureau du Procureur est demeurée satisfaisante. Le Bureau du Procureur demandera l'assistance des États dans le cadre des procédures (première instance, appel, révision et outrage), notamment pour obtenir la communication d'éléments de preuve et lui permettre de consulter des témoins, et compte sur un traitement rapide et adéquat de ses demandes d'assistance.

2 Coopération avec les autres États et les organisations

17. Pour mener à bien ses activités, le Mécanisme doit pouvoir compter sur l'appui et la coopération d'États autres que le Rwanda et les pays de l'ex-Yougoslavie, ainsi que sur les organisations internationales. Il tient une fois de

plus à souligner l'assistance que lui ont prêté, pendant la période considérée, les États Membres de l'ONU et les organisations internationales, y compris l'ONU et ses institutions, l'Union européenne, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et INTERPOL.

18. La communauté internationale continue de jouer un rôle important pour encourager les États à coopérer avec le Mécanisme et mener les poursuites nationales en matière de crimes de guerre. La politique de la conditionnalité adoptée par l'Union européenne, subordonnant l'accession à celle-ci à la pleine coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et avec le Mécanisme, demeure un outil essentiel pour assurer la coopération avec le Mécanisme et consolider l'état de droit en ex-Yougoslavie. En outre, une assistance accrue est désormais nécessaire pour appuyer les poursuites nationales pour crimes de guerre menées au Rwanda et dans les États de l'ex-Yougoslavie.

III. Fugitifs

19. À la fin de la période considérée, huit personnes mises en accusation devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda étaient toujours en fuite. Le Bureau du Procureur a continué de déployer des efforts pour retrouver et arrêter les trois fugitifs qui seront jugés par le Mécanisme : Félicien Kabuga, Protais Mpiranya et Augustin Bizimana. Il a également continué de rechercher des informations sur l'endroit où se trouvent les cinq autres fugitifs qui, une fois arrêtés, devraient être jugés au Rwanda : Fulgence Kayishema, Charles Sikubwabo, Aloys Ndimbati, Ryandikayo et Phénéas Munyarugarama.

20. Comme cela a été dit dans des rapports précédents, au cours de l'année écoulée, le Bureau du Procureur a réalisé une analyse complète des recherches effectuées à ce jour. Cet exercice a donné lieu à un certain nombre de changements préliminaires dans le fonctionnement du Bureau du Procureur. Ainsi, des stratégies concrètes pour chacun des huit derniers fugitifs ont été élaborées et les premières mesures destinées à renforcer les capacités du Bureau du Procureur ont été mises en place. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué à œuvrer sans relâche à l'évaluation, la réforme et l'amélioration de ses activités de recherche.

21. Il est à noter que, pendant la période considérée, après avoir consulté ses principaux partenaires, le Bureau du Procureur a créé et mis en place deux équipes spéciales, l'une concentrant ses travaux sur l'Afrique, l'autre, sur l'Europe. Ces équipes réunissent le Bureau du Procureur et des partenaires-clés, parmi lesquels Interpol et les autorités policières nationales concernées, au sein d'une structure opérationnelle capable de coordonner et de mener les enquêtes et la collecte de renseignements pour retrouver les fugitifs. Le recours à ces équipes spéciales, permettra au Bureau du Procureur de simplifier et d'accélérer ces missions en favorisant le partage d'informations et en renforçant la coopération avec ses partenaires. Le soutien de partenaires de première importance, en particulier INTERPOL et le Gouvernement rwandais, s'est révélé essentiel à la mise en place de ces équipes et le Bureau du Procureur remercie toutes les autorités nationales qui ont, à ce jour, accepté de fournir une assistance ou de prendre part à cette initiative.

22. Parallèlement, le Bureau du Procureur a entamé une nécessaire restructuration de son équipe de recherche. Après son évaluation complète de la situation actuelle, le Bureau du Procureur a constaté une inadéquation entre, d'une part, la structure et les capacités de son équipe de recherche, et d'autre part, les activités nécessaires à l'heure actuelle pour faire avancer la recherche des derniers fugitifs. En particulier, le Bureau du Procureur doit renforcer ses capacités d'analyse et sa capacité de

collaborer étroitement avec les forces de police partenaires, tout en s'assurant qu'il est en mesure de mener les enquêtes très variées qui s'imposent, notamment financières et dans le domaine des communications. Dans cette perspective, le Bureau du Procureur abolira très prochainement la structure de l'équipe de recherche existante et mettra en place une unité chargée de la recherche des fugitifs et des enquêtes, qui fournira les moyens nécessaires. Il compte sur cette mesure, entre autres, pour améliorer l'efficacité de ses démarches visant à retrouver et arrêter les derniers fugitifs.

23. Le Bureau du Procureur est résolument déterminé à arrêter les derniers fugitifs le plus rapidement possible. Aussi, il compte proposer que la recherche des fugitifs soit inscrite au budget de l'exercice 2018-2019 à titre de fonction *ad hoc*, et non de fonction essentielle, ce qui signifiera clairement qu'il s'agit d'une activité temporaire devant être menée à bien dans un délai raisonnable, comme les autres fonctions *ad hoc* du Mécanisme. Dans le même ordre d'idées, le Bureau du Procureur a décidé que, pour déterminer combien de temps la recherche des fugitifs devrait se poursuivre en tant que fonction *ad hoc* du Mécanisme, il convenait de tenir compte non seulement du nombre de fugitifs restants, mais également des résultats obtenus. Le Mécanisme ne peut rechercher des fugitifs indéfiniment. Au contraire, le Procureur pense que, en l'absence de résultats positifs au cours des prochaines années, il faudra, ne fût-ce que pour des raisons opérationnelles, envisager sérieusement de transférer intégralement aux autorités nationales la responsabilité de rechercher les fugitifs.

24. Si le Bureau du Procureur fait ce qui est en son pouvoir pour améliorer ses activités de recherche, les fugitifs ne pourront être retrouvés et arrêtés sans la coopération empressée et entière des autorités nationales. Le Bureau du Procureur remercie les membres du Conseil de sécurité pour les efforts qu'ils ont déployés, individuellement et collectivement, pour rappeler aux États Membres de l'ONU qu'ils avaient l'obligation de coopérer avec le Mécanisme et pour souligner qu'il était souhaitable et important de retrouver et d'arrêter les huit personnes toujours en fuite. L'appui politique apporté par le Conseil de sécurité a été un élément déterminant pour l'arrestation de fugitifs par le passé, et restera essentiel à l'obtention de résultats à l'avenir.

IV. Assistance aux juridictions nationales chargées des poursuites pour crimes de guerre

25. Les poursuites engagées par les juridictions nationales sont à présent essentielles pour apporter une plus grande justice aux victimes de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et au Rwanda. Conformément aux stratégies de clôture des deux tribunaux internationaux, à la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, au Statut du Mécanisme et à la résolution 2256 (2015) du Conseil, le Bureau du Procureur est chargé de soutenir la mise en œuvre par les juridictions nationales de poursuites efficaces pour ces crimes. Dans les pays concernés, la poursuite efficace des auteurs de ces crimes est essentielle pour l'instauration et le maintien de l'état de droit, l'établissement de la vérité et la réconciliation. Des États tiers engagent également des poursuites contre des personnes, présentes sur leur territoire, qui sont soupçonnées de porter la responsabilité de tels crimes commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie.

26. Le Bureau du Procureur a poursuivi ses efforts, dans les limites des ressources existantes, pour suivre, soutenir et conseiller les autorités judiciaires nationales chargées de poursuivre les auteurs de crimes de guerre commis dans le cadre des

conflits au Rwanda et en ex-Yougoslavie. Il maintient le dialogue avec ses homologues et prend diverses initiatives destinées à soutenir les juridictions pénales nationales et à développer leurs capacités.

A. Crimes de guerre commis au Rwanda

27. Cinq affaires renvoyées devant les juridictions nationales par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en application de l'article 11 *bis* de son règlement de procédure et de preuve sont actuellement jugées devant des tribunaux français ou rwandais. Les affaires concernant Wenceslas Munyeshyaka et Laurent Bucyibaruta ont été renvoyées devant les autorités françaises en 2007. Jean Uwinkindi, Bernard Munyagishari et Ladislas Ntaganzwa ont été transférés au Rwanda, respectivement en 2012, 2013 et 2016. Toutes les procédures suivent leur cours.

28. Il convient de rappeler que toutes les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes lors du génocide au Rwanda doivent être traduites en justice, que ce soit au Rwanda ou dans un autre État. Conformément au principe de complémentarité et de prise en charge par les autorités nationales de l'établissement des responsabilités après un conflit, les poursuites engagées, dans le respect des normes internationales en matière de garanties procédurales et d'équité du procès, par les juridictions nationales rwandaises sont en théorie le mécanisme le plus favorable s'agissant d'établir les responsabilités. À cet égard, le Bureau du Procureur encourage la communauté internationale à poursuivre ses efforts pour soutenir et appuyer les juridictions pénales rwandaises en leur apportant l'aide nécessaire en termes de financement et de renforcement des capacités judiciaires.

1. Dénier du génocide et idéologie du génocide

29. Il y a 11 ans, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda a dit que les faits relatifs au génocide commis au Rwanda avaient été établis au-delà de tout doute et constituaient donc des faits de notoriété publique. En particulier, la Chambre d'appel a conclu qu'il était universellement connu qu'« entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, un génocide a été perpétré au Rwanda contre le groupe ethnique tutsi ». Établir ce fait et d'autres faits à propos du génocide au Rwanda a été l'une des contributions majeures que le Tribunal a apportées au rétablissement de la paix et de la sécurité au Rwanda et à la réconciliation entre les communautés touchées.

30. Aujourd'hui, pourtant, le déni du génocide continue, sous toutes ses formes et toutes ses manifestations. Soyons clair : aucun fait, aucune circonstance ne peut rien changer à cette vérité qu'au Rwanda, en seulement 100 jours, des centaines de milliers d'innocents ont été insensément assassinés, torturés, violés et forcés à s'enfuir de chez eux. Minimiser le nombre de morts et l'ampleur des destructions ou mettre l'accent sur d'autres facteurs pour détourner l'attention des faits relatifs au génocide sont des entreprises intolérables et inacceptables. Parallèlement, l'idéologie du génocide continue de représenter une menace évidente pour la paix et la sécurité internationales. Les idéologies de la discrimination, de la division et de la haine favorisent les conflits et les crimes partout dans le monde.

31. Le Bureau du Procureur du Mécanisme rejette avec fermeté le déni du génocide, et reste déterminé à encourager l'éducation et la culture mémorielle comme instruments-clés dans le combat contre l'idéologie du génocide. Les faits qui ont été établis dans la salle d'audience doivent être enseignés dans la salle de classe, et le Bureau du Procureur continuera de permettre l'accès à son ensemble d'éléments de preuve de sorte que les auteurs du génocide au Rwanda aient à répondre de leurs actes devant les tribunaux nationaux.

2. Affaires renvoyées devant les autorités françaises

32. Wenceslas Munyeshyaka, prêtre catholique, a été mis en accusation devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda en juillet 2005 pour quatre chefs d'accusation : génocide, viol constitutif de crime contre l'humanité, extermination constitutive de crime contre l'humanité, et assassinat constitutif de crime contre l'humanité. Le 20 novembre 2007, l'acte d'accusation a été transmis par le Tribunal aux autorités françaises afin qu'elles jugent l'affaire. Comme il a été dit dans un précédent rapport, aucun chef n'a été retenu contre le suspect à l'issue de l'enquête diligentée par les autorités françaises. Suivant la recommandation du parquet de Paris, le juge d'instruction a prononcé un non-lieu le 2 octobre 2015 et les parties civiles ont fait appel. Aucune date d'audience n'a encore été fixée pour la procédure en appel.

33. Laurent Bucyibaruta, préfet de la préfecture de Gikongoro, a été mis en accusation devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda en juin 2005 pour six chefs d'accusation : incitation directe et publique à commettre le génocide, génocide, complicité dans le génocide, extermination constitutive de crime contre l'humanité, assassinat constitutif de crime contre l'humanité, et viol constitutif de crime contre l'humanité. Le 20 novembre 2007, l'acte d'accusation a été transmis par le Tribunal aux autorités françaises afin qu'elles jugent l'affaire. L'instruction menée par les autorités françaises est désormais terminée. La décision de renvoyer l'accusé devant une chambre de jugement ou de prononcer un non-lieu n'est pas attendue avant plusieurs mois.

34. Le Bureau du Procureur encourage à nouveau les autorités judiciaires françaises à achever le traitement de ces affaires le plus rapidement possible. Bien que les actes d'accusation, confirmés dans ces deux affaires, aient été transmis par le Tribunal pénal international pour le Rwanda aux autorités françaises en 2007, 10 ans plus tard, aucune de ces affaires n'a été jugée ni menée à terme. Le Bureau du Procureur reconnaît les difficultés auxquelles la justice française a dû faire face dans ces deux affaires et espère que les enseignements qui en seront tirés seront utiles aux juridictions françaises pour instruire et juger à l'avenir les affaires de crimes internationaux.

3. Affaires renvoyées devant les autorités rwandaises

35. Jean Uwinkindi, pasteur pentecôtiste, a été mis en accusation devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda en septembre 2001 pour trois chefs d'accusation : génocide, entente en vue de commettre le génocide et extermination constitutive de crime contre l'humanité. Il a été transféré au Rwanda pour y être jugé le 19 avril 2012 et son procès s'est ouvert le 14 mai 2012. Le 30 décembre 2015, la Haute Cour a rendu son jugement, déclarant Jean Uwinkindi coupable des faits qui lui étaient reprochés et le condamnant à une peine d'emprisonnement à vie. La procédure d'appel est en cours.

36. Bernard Munyagishari, responsable local du Mouvement révolutionnaire national pour le développement, a été mis en accusation devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda en septembre 2005 pour cinq chefs d'accusation : entente en vue de commettre le génocide, génocide, complicité dans le génocide, assassinat constitutif de crime contre l'humanité et viol constitutif de crime contre l'humanité. Le 24 juillet 2013, il a été transféré au Rwanda pour y être jugé. Le 20 avril 2017, la Haute Cour a rendu son jugement, déclarant Bernard Munyagishari coupable de génocide et d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité, l'acquittant du chef de viol constitutif de crime contre l'humanité, et le condamnant à une peine d'emprisonnement à vie. Le jugement devrait donner lieu à appel.

37. Ladislav Ntaganzwa, bourgmestre de la commune de Nyakizu, a été mis en accusation devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda en juin 1996. L'acte d'accusation modifié comporte cinq chefs d'accusation : génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, extermination constitutive de crime contre l'humanité, assassinat constitutif de crime contre l'humanité et viol constitutif de crime contre l'humanité. Le 20 mars 2016, Ladislav Ntaganzwa a été transféré au Rwanda pour y être jugé. Le procès est en cours.

B. Crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie

1. Déni des crimes et non-reconnaissance des faits établis

38. À l'heure où le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie achève son mandat, le déni des crimes et la non-reconnaissance des faits établis dans les jugements et arrêts du Tribunal, phénomènes largement répandus et particulièrement préoccupants, sont susceptibles d'avoir des conséquences tangibles pour la réconciliation et la stabilité dans les Balkans occidentaux. Le Conseil de sécurité s'est dit convaincu que « les poursuites engagées contre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie contribuent au rétablissement et au maintien de la paix dans l'ex-Yougoslavie ». Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a poursuivi cet objectif en établissant les faits incriminés et en tenant des personnes individuellement responsables des crimes commis. Il est maintenant nécessaire de combattre le déni des crimes et de faire barrage aux tentatives de révisionnisme afin d'assurer le maintien durable de la paix en ex-Yougoslavie, de promouvoir la stabilité dans la région et de permettre des relations de bon voisinage.

39. Comme le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et celui du Mécanisme l'ont régulièrement signalé, le déni des crimes et la non-reconnaissance des faits établis dans les jugements et arrêts du Tribunal sont largement répandus dans toute la région. Des personnes condamnées pour crimes de guerre sont fréquemment glorifiées et traitées en héros. L'histoire récente est enseignée aux étudiants des différents pays, et à ceux des différentes parties de la Bosnie-Herzégovine, dans des versions largement divergentes et inconciliables.

40. Le déni du génocide est l'une des formes les plus notoires de négationnisme et de révisionnisme. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a établi de manière irréfutable qu'un génocide avait été commis à Srebrenica en 1995 ; la Cour internationale de justice et des tribunaux nationaux sont invariablement parvenus à la même conclusion. Pourtant, le maire récemment élu de Srebrenica, un Serbe de Bosnie, a nié publiquement à plusieurs reprises cette vérité qu'un génocide a été commis contre la population bosniaque de Srebrenica. De même, le déni du génocide est très fréquent en Serbie, dont les gouvernements successifs se sont ostensiblement gardés de reconnaître qu'un génocide avait été commis malgré la conclusion de la Cour internationale de justice selon laquelle ce pays n'a pas prévenu le génocide.

41. Certes, le déni des crimes et la non-reconnaissance des faits ne concernent pas seulement le génocide de Srebrenica. Dans chaque pays et chaque communauté, à des degrés divers, les crimes commis pendant le conflit sont niés, rejetés ou ignorés.

42. Aujourd'hui, ce déni et ce révisionnisme nourrissent l'instabilité régionale et sapent les relations de bon voisinage. Les identités nationales et communautaires fondées sur des versions inexactes de l'histoire sont intrinsèquement sources de tension et de défiance dans la région. En même temps, il est clair que la paix dans la

région ne peut être troquée contre l'impunité, ne serait-ce que parce que les communautés ne peuvent pas faire abstraction et ne feront pas abstraction de leur passé récent. L'impunité et l'ignorance du passé ne sont pas non plus compatibles avec l'intégration dans l'Europe et les valeurs européennes, en particulier l'état de droit et le respect des droits fondamentaux de l'homme.

43. C'est pour cela que le Conseil de sécurité a créé le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Les faits qui ont été prouvés au-delà de tout doute raisonnable constituent le socle d'une compréhension commune du passé récent en tant qu'élément indispensable à la réconciliation et à l'établissement de relations régionales positives.

2. Coopération judiciaire régionale

44. La coopération judiciaire entre les pays de l'ex-Yougoslavie est essentielle pour garantir que les personnes responsables de crimes de guerre ne restent pas impunies. Il se peut que de nombreux suspects ne se trouvent plus sur le territoire de l'État où ils sont présumés avoir commis des crimes et qu'ils ne puissent pas être extradés vers cet État pour y être jugés. Le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et celui du Mécanisme ont, avec constance, attiré l'attention sur les tendances négatives affectant la coopération judiciaire régionale en matière de crimes de guerre. Malheureusement, peu de signes d'évolution dans un sens plus positif ont été perceptibles pendant la période écoulée. S'ajoutent aux problèmes déjà signalés les rapports alarmants reçus par le Bureau du Procureur montrant que la coopération judiciaire entre la Serbie et le Kosovo² sur la question des crimes de guerre a totalement cessé.

45. Comme le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie l'a signalé dans son vingt-cinquième rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux (S/2016/454), les pays de la région continuent à délivrer ou à prolonger un nombre inconnu de mandats d'arrêt internationaux non publics, et les procédures d'extradition qui ont donné lieu à des litiges dans des pays tiers sont le résultat d'un manque de coopération régionale sur le plan judiciaire. La période écoulée a montré une fois de plus l'urgente nécessité d'apporter une réponse à ces problèmes. Le statu quo est de moins en moins tenable et entraîne une dégradation sensible des relations diplomatiques.

46. Le Bureau du Procureur du Mécanisme a appelé à prendre urgemment des mesures pour améliorer cette situation et inverser la tendance. Il est prêt à encourager les initiatives visant à accroître la confiance mutuelle dans des mécanismes permettant d'établir les responsabilités sur le plan national et à faire en sorte que la coopération judiciaire régionale se rapproche des normes européennes. Les solutions techniques permettant d'améliorer la coopération judiciaire régionale devraient prévoir des équipes d'enquête conjointes comprenant des enquêteurs et des procureurs tant du pays où les crimes ont été commis que du pays qui est en mesure d'en juger les auteurs. En même temps, il n'y aura pas de solution unique à tous les problèmes, et il sera nécessaire de réfléchir aux enseignements qu'on peut tirer d'initiatives antérieures comme le programme « Règles de conduite ». Quant au processus d'élaboration des propositions, il sera d'une importance décisive qu'il mobilise les parquets respectifs, soutenus par le Bureau du Procureur du Mécanisme et d'autres experts internationaux. Des contributeurs spécialisés, indépendants et impartiaux, pourront s'assurer de la faisabilité légale et pratique des propositions élaborées. En outre, le climat politique ayant été un frein majeur à la coopération

² Toutes les références au Kosovo doivent s'entendre au sens de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

judiciaire régionale, la confiance ne pourra être renforcée qu'en se gardant de toute ingérence politique.

3. Bosnie-Herzégovine

47. Le Bureau du Procureur constate avec satisfaction que, pendant la période considérée, la tendance positive concernant les poursuites engagées devant les juridictions nationales s'est poursuivie en Bosnie-Herzégovine. Le parquet de Bosnie-Herzégovine a continué d'enquêter et d'engager des poursuites dans des affaires complexes en conformité avec la Stratégie nationale relative aux crimes de guerre, notamment dans des affaires mettant en cause des suspects de haut rang et de rang intermédiaire, et des affaires de violences sexuelles liées aux conflits. Parmi les 25 actes d'accusation établis par le parquet de Bosnie-Herzégovine pendant la période écoulée, quelques-uns illustrent les progrès accomplis dans le traitement des affaires de crimes de guerre. Dans l'affaire *Džananović et consorts*, trois accusés doivent répondre des chefs d'emprisonnement, de meurtre, de viol, de torture et de traitement inhumain de civils serbes à Sarajevo. Dans l'affaire *Matuzović et consorts*, neuf accusés doivent répondre des crimes contre l'humanité que sont l'assassinat, l'emprisonnement, la torture, le viol et les autres actes inhumains commis au cours d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile serbe de la municipalité d'Orašje. Dans l'affaire *Taranjac et consorts*, neuf personnes, dont le président de la cellule de crise de Ljubija et le commandant en second du sixième bataillon de Ljubija, sont accusées d'avoir participé à une entreprise criminelle commune visant à commettre des crimes contre l'humanité à l'encontre de civils bosniaques et croates.

48. Il reste de nombreuses affaires de crimes de guerre à juger en Bosnie-Herzégovine. Malgré des avancées au cours de la dernière décennie, quelque 1 200 affaires mettant en cause 5 000 suspects doivent encore être traitées par les autorités de Bosnie-Herzégovine, dont environ 340 affaires complexes. Beaucoup de ces affaires ont une dimension régionale et la coopération judiciaire régionale sera indispensable pour mener les enquêtes et les poursuites.

49. Il n'en faut pas moins reconnaître que le parquet de Bosnie-Herzégovine prend des dispositions importantes afin de répondre aux attentes du public pour une justice rapide et efficace dans les affaires de crimes de guerre. Ces résultats démontrent une nouvelle fois que les autorités judiciaires nationales, lorsqu'elles obtiennent de la part de leurs partenaires internationaux le soutien requis, sont capables d'établir véritablement les responsabilités pénales, y compris dans les affaires les plus complexes. Le Bureau du Procureur du Mécanisme continuera de collaborer avec le parquet national de Bosnie-Herzégovine et les autres parquets du pays pour accomplir de nouveaux progrès dans l'établissement des responsabilités dans les affaires de crimes de guerre. Cette collaboration couvrira notamment les affaires restantes du programme « Règles de conduite » qui avaient initialement été examinées par le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et dont le traitement a été conjointement déclaré hautement prioritaire.

4. Croatie

50. Le Bureau du Procureur du Mécanisme est en mesure de rapporter une avancée : au cours de la période écoulée, les autorités croates se sont engagées à régler certaines questions pendantes dans la coopération judiciaire régionale. Dans le même temps, cependant, les autorités de Bosnie-Herzégovine et de Serbie ont identifié un grand nombre de problèmes dans leur coopération judiciaire avec la Croatie, qui doivent maintenant être traités.

51. Comme il a été dit dans un rapport précédent, la Gouvernement croate a décidé en 2015 de ne pas coopérer sur le plan judiciaire régional dans certaines affaires mettant en cause des ressortissants croates accusés de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Cette décision a porté un coup d'arrêt aux enquêtes et aux poursuites dans quatre affaires de catégorie 2. À la suite de discussions avec le Ministère de la justice et le parquet national de Croatie, la Croatie a accepté, en juin 2016, d'ouvrir une enquête dans l'une de ces quatre affaires. Un accord a été conclu au cours de la période écoulée aux termes duquel une enquête devrait également être ouverte dans une deuxième affaire. Le parquet national de Croatie est chargé de veiller à ce que cet accord se traduise dans les faits dès que possible.

52. Le Bureau du Procureur apprécie les efforts déployés par les autorités croates pour débattre de ces problèmes et trouver des solutions qui permettent à la justice croate de mener des enquêtes et de juger des affaires mettant en cause des ressortissants croates accusés de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité et d'engager des poursuites à leur encontre. Comme le montrent les accords passés jusqu'à présent, les autorités croates comprennent qu'il est inacceptable de laisser impunis des crimes commis par des ressortissants croates résidant actuellement en Croatie, et que la Croatie a l'obligation de coopérer sur le plan judiciaire pour permettre au processus judiciaire de se poursuivre.

53. D'un autre côté, il apparaît clairement que les quatre affaires de catégorie 2 en question ne représentent qu'une petite partie des affaires de crimes de guerre concernant des ressortissants croates et des éléments de preuve dont dispose la Croatie pour lesquelles ce pays n'a pas encore apporté son assistance judiciaire. Le parquet de Bosnie-Herzégovine est actuellement saisi de 16 affaires pour lesquelles la clôture de l'enquête ou l'ouverture du procès dépend de la coopération judiciaire de la Croatie. Un exemple en est l'affaire mettant en cause Ivan Anđić, qui réside actuellement en Croatie et a été mis en accusation par la Cour de Bosnie-Herzégovine en 2014. Des difficultés du même ordre ont été rapportées par les parquets des entités de Bosnie-Herzégovine, 53 affaires au moins étant pendantes faute d'assistance judiciaire de la part de la Croatie. Enfin, les autorités serbes signalent que près des deux tiers des demandes d'assistance qu'elles ont adressées aux autorités croates n'ont pas reçu de réponse positive.

54. Le Bureau du Procureur est convaincu que les difficultés rencontrées sont susceptibles d'être résolues de sorte que les poursuites en Croatie puissent être menées à bien. Le Bureau du Procureur exhorte le parquet national de Croatie à se concerter directement, dès que possible, avec ses homologues de Bosnie-Herzégovine et de Serbie pour élaborer des solutions et convenir des mesures à prendre. En même temps, le Bureau du Procureur du Mécanisme appelle les ministères de la justice concernés à entamer immédiatement des discussions, associant les procureurs, pour identifier les éléments systémiques qui font obstacle à une coopération judiciaire régionale efficace en matière de crimes de guerre et proposer les réponses adéquates. Il conviendra de veiller avec une attention particulière à ce que les législations nationales permettent et soutiennent la coopération judiciaire régionale, plutôt qu'ils ne l'entravent et ne lui fassent obstacle. Enfin, le Bureau du Procureur exhorte à nouveau le Gouvernement croate à revenir sur sa décision de 2015, qui constitue une ingérence politique injustifiée dans le processus judiciaire et qui, d'après toutes les informations disponibles, a eu une incidence très négative sur la coopération.

5. Serbie

55. Le Bureau du Procureur regrette d'avoir à rapporter que les progrès de la Serbie en matière de justice pour les crimes de guerre ne se présentent pas sous un

jour favorable. Les enquêtes et poursuites pour crimes de guerre ne donnent toujours que des résultats très limités, sans infléchissement notable des tendances négatives qui se sont cristallisées ces dernières années. Les engagements qui ont été pris d'améliorer cette situation demeurent en grande partie non tenus. Pour prendre une meilleure voie, des mesures sérieuses doivent être prises, et ce, à tous les niveaux.

56. Comme il a été dit dans le neuvième rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme (S/2016/975), les autorités serbes se sont engagées en octobre 2016 à prendre des mesures immédiates sur des questions qui avaient été soulevées par le Bureau du Procureur du Mécanisme. Malheureusement, ces engagements n'ont pas été tenus. Comme le précise à nouveau le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans le vingt-septième rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal, la Serbie continue de ne pas coopérer et n'a toujours pas remis à la garde du Tribunal trois accusés à l'encontre desquels des mandats d'arrêt ont été délivrés en janvier 2015. De même, l'affaire *Djukić*, dont il a été question dans de précédents rapports du Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Bureau du Procureur du Mécanisme, n'est toujours pas terminée, et rien ne justifie d'avoir l'optimisme de croire que la Serbie, conformément aux normes européennes, fera exécuter la peine que la Cour de Bosnie-Herzégovine a prononcée contre l'accusé, condamné pour crimes de guerre. Alors que les autorités serbes s'étaient engagées à pourvoir au poste de Procureur général chargé des crimes de guerre avant la fin de 2016, elles ne l'ont fait que 6 mois plus tard, et 15 mois après le départ en retraite du précédent Procureur général. Un temps précieux a donc été perdu. En outre, des postes de procureur adjoint chargé des crimes de guerre demeurent vacants, et les mesures promises pour augmenter les effectifs du parquet de Serbie chargé des affaires de crimes de guerre (le « parquet de Serbie chargé des crimes de guerre ») n'ont toujours pas été mises en œuvre.

57. Dans l'ensemble, les avancées du parquet de Serbie chargé des crimes de guerre restent insuffisantes, à en juger par l'impunité généralisée dont jouissent les ressortissants serbes résidant en Serbie qui ont commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide. Ces dernières années, certains résultats positifs ont été observés. Les affaires les plus lourdes et les plus complexes dont s'occupe le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre lui ont été transférées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, par la Bosnie-Herzégovine et par la Croatie, ou résultent d'enquêtes conjointes. Cela prouve que les procureurs serbes sont capables de mener des poursuites dans des affaires complexes. Il n'y a néanmoins que peu d'avancées visibles dans les enquêtes ouvertes de longue date et conduites par le seul parquet de Serbie chargé des crimes de guerre. En outre, le nombre de poursuites engagées l'an passé demeure très bas en chiffres absolus, tandis que les tendances négatives, visibles depuis 2010 à travers un certain nombre d'indicateurs importants, notamment le nombre de nouvelles affaires, le nombre de personnes mises en accusation, la complexité des affaires et le nombre de victimes par affaire, se maintiennent. Le nombre d'acquittements prononcés faute de preuves à l'appui de l'acte d'accusation donne à penser que le contrôle qualité est déficient au parquet chargé des crimes de guerre.

58. Sur le plan qualitatif, l'impunité demeure la norme en Serbie pour ce qui est de nombreux crimes bien établis. Il n'existe qu'un seul cas de poursuites engagées pour crimes commis pendant le génocide de Srebrenica mais seuls des crimes de guerre ont été retenus, et non le génocide. En outre, il est extrêmement rare que les responsabilités soient établies pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis en 1999 par l'armée et les forces de police serbes. À ce jour,

seul un nombre très restreint de responsables de rang intermédiaire ont été poursuivis pour les crimes commis, et aucun responsable de haut rang, bien que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ait conclu à plusieurs reprises que des dirigeants politiques et de hauts responsables de l'armée et de la police ont adopté et mis en œuvre un projet criminel commun visant à mener une campagne de terreur contre la population civile albanaise du Kosovo. Plus généralement, sur l'ensemble des affaires, presque tous les accusés sont des auteurs directs de rang subalterne, et le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre n'a toujours pas dressé le moindre acte d'accusation à l'encontre d'un responsable de haut rang.

59. Il est inquiétant de constater que, dans les rapports et débats publics, les autorités serbes ne semblent pas reconnaître que les résultats obtenus restent limités, que les engagements pris sont honorés avec un retard notable et que de nombreuses lacunes doivent encore être comblées en matière d'établissement des responsabilités. Certains acteurs ont formulé des critiques légitimes à propos des rapports établis par le parquet chargé des crimes de guerre. Par exemple, dans les statistiques qui y sont présentées, les nombres de victimes dans les affaires traitées par le parquet chargé des crimes de guerre ont été largement surestimés. De même, les rapports sur la justice pour les crimes de guerre établis par les autorités serbes font état d'avancées sur presque tous les points de la Stratégie nationale en matière de crimes de guerre et du plan d'action relatif au chapitre 23 (Pouvoir judiciaire et droits fondamentaux) de l'acquis de l'Union européenne, ce qui est difficile à concilier avec la réalité. Si les maigres résultats obtenus l'an passé sont présentés comme une avancée réelle de la Serbie dans la mise en œuvre de son engagement en faveur de la justice pour les crimes de guerre, et s'ils sont acceptés comme tels, alors la solidité de cet engagement sera inévitablement remise en question.

60. Alors que d'importants efforts vont devoir être déployés pour faire avancer la justice pour les crimes de guerre en Serbie dans une direction plus favorable, le Bureau du Procureur du Mécanisme salue la nomination du nouveau Procureur général chargé des crimes de guerre et espère une coopération étroite avec lui. Le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre doit répondre à de fortes attentes en matière de justice, et le Bureau du Procureur s'engage à lui apporter son soutien et son aide.

C. Accès aux informations et aux éléments de preuve

61. Avec la fermeture du Tribunal pénal international pour le Rwanda et à l'approche de la fin du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, l'établissement des responsabilités pour les crimes commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie dépend à présent des institutions judiciaires nationales. Le Bureau du Procureur du Mécanisme cherche à soutenir les autorités judiciaires nationales chargées de ces poursuites, en particulier en leur donnant accès aux éléments de preuve et à l'information utiles à l'accomplissement de leur mission.

62. L'abondance des éléments de preuve détenus par le Bureau du Procureur et son précieux savoir-faire spécialisé peuvent grandement servir la justice nationale. La collection des éléments de preuve concernant les crimes commis en ex-Yougoslavie comporte plus de neuf millions de pages et plusieurs milliers d'heures d'enregistrements audio et vidéo, dont la plupart n'ont été admis dans aucune affaire portée devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et ne sont donc disponibles qu'auprès du Bureau du Procureur du Mécanisme. La collection des éléments de preuve concernant les crimes commis au Rwanda comporte plus d'un million de pages. La connaissance unique que le Bureau du

Procureur a des crimes et des affaires peut aider les parquets nationaux à préparer et à établir leurs actes d'accusation.

63. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de recevoir de nombreuses demandes d'assistance adressées par des juridictions nationales et des organisations internationales.

64. Pour ce qui concerne le Rwanda, le Bureau du Procureur a reçu quatre demandes d'assistance émanant de quatre États Membres. Toutes les requêtes ont été traitées. Au total, le Bureau du Procureur a transmis 16 157 pages de documentation.

65. Pour ce qui concerne l'ex-Yougoslavie, le Bureau du Procureur a reçu 79 demandes d'assistance émanant de sept États Membres et de trois organisations internationales. Cinquante-deux demandes d'assistance ont été adressées par les autorités de la Bosnie-Herzégovine, trois par celles de la Croatie, huit par celles du Monténégro et une par celles de la Serbie. Au total, le Bureau du Procureur a transmis 1 100 documents, comprenant plus de 37 500 pages et 32 enregistrements audio et vidéo. En outre, le Bureau du Procureur a présenté des observations concernant 22 demandes de modification de mesures de protection accordées à des témoins, qui concernaient toutes des procédures engagées en Bosnie-Herzégovine.

66. Le Bureau du Procureur est heureux d'annoncer que, pendant la période considérée, le programme de formation mené conjointement par l'Union européenne et le Mécanisme à l'intention des parquets nationaux et des jeunes juristes a repris. Les procureurs de liaison de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de Serbie ont commencé ou commenceront sous peu leurs tâches auprès du Bureau du Procureur afin d'appuyer le transfert des éléments de preuve et des compétences qui serviront dans leur juridiction d'origine et dans le cadre des poursuites engagées à l'échelle nationale pour les crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie. De même, de jeunes juristes de ces pays ont commencé ou commenceront sous peu leur stage au Bureau du Procureur du Mécanisme, apportant leur soutien aux affaires en première instance et en appel portées devant le Mécanisme. Le Bureau du Procureur remercie l'Union européenne du soutien constant qu'elle apporte à ce programme de premier plan et lui sait gré de reconnaître qu'il reste nécessaire de renforcer les capacités des institutions judiciaires nationales.

D. Renforcement des capacités judiciaires

67. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a intensifié ses efforts, dans les limites des ressources existantes, pour renforcer les capacités judiciaires des institutions nationales amenées à poursuivre les auteurs de crimes de guerre. Ces efforts sont déployés dans le cadre d'initiatives visant la région des Grands Lacs et l'Afrique orientale, le territoire de l'ex-Yougoslavie et le reste du monde. Le renforcement des capacités judiciaires permettra d'asseoir davantage le principe de complémentarité et la prise en charge par les autorités nationales de l'établissement des responsabilités pénales après un conflit.

68. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a, en matière de renforcement des capacités judiciaires, axé ses efforts sur le renforcement de l'engagement des spécialistes de la justice pénale des quatre coins du monde dans la poursuite des auteurs de violences sexuelles en temps de guerre. Ces activités s'appuient sur l'ouvrage intitulé *Prosecuting Conflict-Related Sexual Violence at the ICTY*, qui a été élaboré par le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et constitue un élément important de l'héritage du Tribunal. Les programmes ont été organisés sous les auspices du réseau pour la poursuite des

auteurs de violences sexuelles en temps de guerre, mis en place par l'Association internationale des Procureurs, que le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et celui du Mécanisme soutiennent.

69. En décembre 2016, le personnel du Bureau du Procureur a mené, à Nuremberg, en Allemagne, une discussion sur le thème des violences sexuelles en temps de guerre, à laquelle ont participé des homologues d'Ouganda, des Pays-Bas et du Rwanda, ainsi que des procureurs qui ont travaillé ou continuent de travailler pour la Cour pénale internationale et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et un expert universitaire. Pour garantir la pérennité de ces discussions, le réseau pour la poursuite des auteurs de violences sexuelles en temps de guerre s'emploie à assurer un suivi d'une importance capitale, notamment en indiquant des précédents juridiques essentiels visant à faciliter les poursuites à l'échelle nationale.

70. Pour transmettre le savoir-faire étendu que possède le Bureau du Procureur sur cette question fondamentale, en février 2017, des membres de son personnel ont participé à une mission d'expert, organisée sous les auspices de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) à Bogota, afin de donner un avis sur l'intégration de la problématique hommes-femmes dans le processus de justice transitionnelle prévu en Colombie. Ces échanges ont fait ressortir l'importance de recourir aux réseaux existants pour pouvoir bénéficier de l'expérience acquise à l'échelle mondiale dans les poursuites engagées contre les auteurs de violences sexuelles commises en temps de guerre et des enseignements qui en ont été tirés.

71. Outre les activités organisées entre homologues pour favoriser le renforcement des capacités, le Bureau du Procureur du Mécanisme et le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie publieront conjointement en bosniaque/croate/serbe l'ouvrage intitulé *Prosecuting Conflict-Related Sexual Violence at the ICTY*, qui sera présenté à l'occasion de la conférence sur l'héritage du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie qui se tiendra à Sarajevo en juin 2017. En outre, le Bureau du Procureur du Mécanisme poursuit ses efforts pour élaborer un programme complémentaire de formation visant à favoriser la diffusion, aux praticiens du droit des pays de l'ex-Yougoslavie et d'ailleurs, des principales réflexions et des principaux messages tirés de cet ouvrage.

72. Enfin, en novembre 2016, le Bureau du Procureur a dispensé une formation aux membres du parquet spécial du Monténégro sur l'utilisation du système d'accès à distance du Mécanisme dans le cadre de ses efforts visant à soutenir la mise en œuvre de la stratégie de poursuite des auteurs de crimes de guerre de ce pays.

73. Dans les limites de ses capacités opérationnelles et ressources existantes, le Bureau du Procureur continuera de collaborer avec les formateurs et les donateurs pour garantir que des formations pratiques adéquates seront proposées sur les techniques d'enquête et de poursuite dans le domaine de la justice pour les victimes de crimes de guerre. Le Bureau du Procureur exprime sa profonde gratitude à ses partenaires, à savoir l'Association internationale des Procureurs, la Nuremberg Principles Academy, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Gouvernement suisse, pour le soutien financier, logistique et autre qu'ils ont apporté et qui a permis au Bureau du Procureur de mener ses activités de formation et de renforcement des capacités.

E. Personnes disparues et indemnisation des victimes

74. Dans le cadre de ses rencontres avec les associations de victimes, le Procureur n'a cessé de constater que le manque d'informations concernant les disparus constitue pour les familles l'un des principaux problèmes à résoudre. La recherche de fosses communes, les exhumations et l'identification des restes humains retrouvés dans ces fosses doivent être accélérées, car elles sont essentielles pour les familles et fondamentales pour la réconciliation dans les pays de l'ex-Yougoslavie et au Rwanda. Les victimes de toutes les parties aux conflits doivent être identifiées.

75. Le Bureau du Procureur encourage également ses homologues travaillant à l'échelon national à s'employer activement, dans les limites prévues par la loi, à associer chaque fois que possible les demandes d'indemnisation des victimes aux poursuites pénales. Les procédures devraient être simplifiées afin d'aider les victimes de crimes de guerre à obtenir réparation et d'éviter de les accabler inutilement.

V. Autres fonctions résiduelles

76. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de s'acquitter des obligations qui sont les siennes dans le cadre d'autres fonctions résiduelles, notamment la protection des victimes et des témoins, les procédures pour outrage et pour faux témoignage, le contrôle de l'exécution des peines, les révisions de jugements et la gestion des dossiers et des archives.

77. Comme il a été dit précédemment, le nombre de procédures liées à des affaires closes dont est saisi le Mécanisme continue d'être plus important que prévu. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a répondu à un grand nombre de demandes de modification des mesures de protection et de demandes d'autorisation de consulter des dossiers d'affaires. Il a par ailleurs continué d'enquêter et de plaider dans le cadre d'une procédure en révision à la Division d'Arusha. Le Bureau du Procureur a en outre continué de fournir, lorsqu'il y était invité, des informations sur l'exécution des peines infligées aux personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Ces activités pèsent sur les ressources limitées de celui-ci, en particulier à la Division d'Arusha. Le Bureau a toutefois pu mobiliser suffisamment de ressources, notamment grâce à sa politique de « bureau unique ».

78. Le Bureau du Procureur a proposé deux modifications du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») concernant l'exécution des peines, la protection des témoins et l'assistance aux juridictions nationales. D'abord, il a proposé de modifier l'article 151 du Règlement concernant les critères d'octroi de la grâce, de la commutation de peine ou de la libération anticipée. Ensuite, il a proposé de modifier le paragraphe I) l'article 86 du Règlement concernant la modification des mesures de protection des témoins demandée par des autorités judiciaires nationales, et ce, afin de remplacer le régime « fondé sur le consentement » par un régime « fondé sur la sécurité ».

79. Conformément à la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité et à l'article 6 des dispositions transitoires, le Bureau du Procureur du Mécanisme et le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ont poursuivi, au cours de la période considérée, le transfert coordonné des « autres fonctions ».

VI. Gestion

A. Aperçu

80. Le Bureau du Procureur est déterminé à gérer son personnel et ses ressources conformément aux directives du Conseil de sécurité voulant que le Mécanisme soit « une petite entité efficace à vocation temporaire ». Il continue de s'inspirer des avis et demandes du Conseil de sécurité énoncés, entre autres, aux paragraphes 18, 19 et 20 de la résolution 2256 (2015).

81. La politique de « bureau unique » visant à mettre en commun les effectifs et ressources du Bureau du Procureur du Mécanisme et de celui du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pendant leur période de coexistence joue un rôle important à cet égard. Conformément à cette politique, tous les fonctionnaires des deux Bureaux du Procureur sont susceptibles de travailler à la fois pour le Mécanisme et le Tribunal et peuvent de ce fait être affectés, de manière flexible, à des tâches pour l'une ou l'autre des institutions, en fonction des besoins opérationnels et de leurs connaissances des affaires. Au cours de la période considérée, le personnel du Bureau du Procureur du Mécanisme a aidé le Bureau du Procureur du Tribunal à s'acquitter de ses obligations dans les affaires *Mladić* et *Prlić et consorts*, tandis que le personnel du Bureau du Procureur du Tribunal a aidé le Bureau du Procureur du Mécanisme dans les procédures en appel dans les affaires *Karadžić* et *Šešelj* et en première instance dans l'affaire *Stanišić et Simatović*.

82. Le Bureau du Procureur du Mécanisme prend note des prévisions concernant la durée des fonctions du Mécanisme communiquées par le Président du Mécanisme dans son rapport. S'agissant des procédures en première instance et en appel, le Bureau du Procureur s'engage à continuer de respecter tous les délais imposés et explorera toutes les solutions raisonnables qui sont en son pouvoir pour achever au plus vite ces travaux.

B. Rapports d'audit

83. Dans son rapport concernant l'assistance fournie aux juridictions nationales en date du 10 novembre 2015 (rapport n° 2015/137, consultable sur le site Internet du Bureau des services de contrôle interne) le Bureau des services de contrôle interne a recommandé que le Bureau du Procureur, de concert avec la Section des services informatiques et la Section des archives et des dossiers, développe une seule base de données globale pour la gestion des demandes d'assistance présentées par les juridictions nationales. Le Bureau du Procureur a accepté cette recommandation et mis en œuvre une solution appropriée. Conformément aux prévisions, cette recommandation a été close à la fin de 2016. Il n'y a actuellement aucune autre recommandation en suspens pour le Bureau du Procureur.

VII. Conclusion

84. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a redoublé d'efforts pour rechercher et arrêter les huit derniers fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, et a continué de s'employer à analyser, à réformer et à améliorer ses activités de recherche. Il reste fermement résolu à arrêter au plus vite les derniers fugitifs. La coopération des États sera essentielle pour atteindre cet objectif, et le Bureau du Procureur leur est reconnaissant pour le soutien déjà apporté à cet égard.

85. Le Bureau du Procureur a poursuivi ses activités devant le Mécanisme dans le cadre d'une affaire en première instance et de deux en appel, qui lui ont été transférées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie conformément au Statut du Mécanisme et aux dispositions transitoires. Outre ces activités en première instance et en appel à La Haye, le Bureau du Procureur a été amené, dans les deux divisions, à travailler sur un grand nombre de procédures relatives à des affaires terminées. Tout en poursuivant la mise en œuvre de la politique de « bureau unique », il continuera d'affecter et de gérer ses ressources avec souplesse afin de respecter tous les délais imposés.

86. D'importantes difficultés subsistent dans le cadre des poursuites engagées en matière de crimes de guerre par les parquets du Rwanda et des États de l'ex-Yougoslavie. S'agissant des crimes de guerre commis au Rwanda, si de nets progrès ont été enregistrés dans les affaires renvoyées aux autorités rwandaises, les affaires renvoyées aux autorités françaises sont toujours pendantes, près de 10 ans après leur renvoi. S'agissant des crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie, le parquet de Bosnie-Herzégovine a continué d'obtenir des résultats positifs, tandis qu'en Croatie, il reste de nombreuses questions en suspens malgré les progrès réalisés. Dans l'immédiat, en Serbie, les perspectives quant à l'accomplissement de progrès significatifs en matière de justice pour les crimes de guerre sont plutôt négatives. À l'heure où le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie termine son mandat, le déni des crimes persistant et généralisé ainsi que la non-acceptation des faits établis dans les jugements rendus devraient être considérés aujourd'hui comme une vive préoccupation ayant une réelle incidence sur la réconciliation et la stabilité dans les pays des Balkans occidentaux.

87. Pour mener à bien toutes les missions qui lui sont confiées, le Bureau du Procureur compte sur l'appui de la communauté internationale, et en particulier sur celui du Conseil de sécurité de l'ONU, et leur exprime sa gratitude.
